



CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE AU BENIN

Edition 2008



CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE AU BENIN

Ce document présente un résumé de l'environnement juridique et fiscal des investissements en République du Bénin. Il s'articule autour des 9 rubriques suivantes :

1. GENERALITES SUR LA LEGISLATION REGISSANT LES ENTREPRISES COMMERCIALES
2. FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES
3. REGLEMENTATION DOUANIERE
4. INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT
5. REGLEMENTATION DES CHANGES
6. DROIT DU TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE
7. DROIT COMPTABLE
8. DROIT DE L'ARBITRAGE
9. FORMALITES DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE

Pour des développements plus étendus ou des précisions, le lecteur pourra utilement se reporter au "MEMENTO DROIT DES AFFAIRES AU BENIN" et/ou nous consulter à l'adresse ci – après :

FIDUCIAIRE CONSEIL & ASSISTANCE

BP 652 Cotonou (Rép. du Bénin)

Tél. : (229) 21 31 82 30 Fax : (229) 21 31 82 34

E-mail : fca@intnet.bj

SOMMAIRE

1-	GENERALITES SUR LA LEGISLATION REGISSANT LES ENTREPRISES COMMERCIALES	73
1.1	REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE COMMERCIALE	93
1.2	LEGISLATION APPLICABLE AUX SOCIETES COMMERCIALES	103
1.3	FORME DES SOCIETES COMMERCIALES.....	113
1.4	NATIONALITE DES ENTREPRISES	123
1.5	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	133
1.6	SIEGE SOCIAL	143
1.7	LEGISLATION RELATIVE AUX OPERATIONS DE PRIVATISATION	153
2-	FISCALITE DES PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES	163
2.1	FISCALITE DES PERSONNES MORALES	163
2.2	FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES.....	263
2.3	IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES ET DES CAPITAUX MOBILIERS	313
2.4	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	333
2.5	POUVOIRS DES INSPECTEURS DES IMPOTS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE.....	373
2.6	DISPOSITIONS REPRESSIVES SANCTIONNANT LES VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICES SANS FACTURES	393
2.7	DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE.....	403
2.8	CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES.....	403
3-	REGLEMENTATION DOUANIERE.....	593
3.1	IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU CORDON DOUANIER.....	593
3.2	MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR.....	633
3.3	REGIME DES ADMISSIONS TEMPORAIRES (AT).....	643
3.4	CONTROLE DES IMPORTATIONS.....	663
3.5	CONTROLE DES EXPORTATIONS	683
3.6	QUELQUES EXONERATIONS RECENTES DE DROITS ET TAXES DE DOUANE ET DE TVA	693
4-	INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT	713
4.1	CODE DES INVESTISSEMENTS.....	713
4.2	ENTREPRISES AGREEES AU REGIME DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE (ZFI) ET PROMOTEURS DE ZONE.....	773

4.3	AUTRES REGIMES	833
5-	REGLEMENTATION DES CHANGES.....	843
5.1	RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER.....	843
5.2	GENERALITES SUR LES ORDRES DE TRANSFERTS	863
5.3	TRANSFERTS DE BENEFICES ET REVENUS DIVERS DU CAPITAL	863
5.4	ACHAT D'ACTIONS PAR UN ETRANGER.....	883
5.5	FISCALITE DES DIVIDENDES	883
5.6	TRANSFERT DE BENEFICES A L'ETRANGER	883
5.7	CONDITIONS DE DETENTION DES ACTIONS DE SOCIETES ETRANGERES	893
6-	DROIT DU TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	903
6.1	LEGISLATION DU TRAVAIL.....	903
6.2	SECURITE SOCIALE	913
7-	DROIT COMPTABLE	963
7.1	PRINCIPES COMPTABLES	973
7.2	SYSTEMES COMPTABLES ET ETATS FINANCIERS ANNUELS	973
7.3	ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ET ETATS FINANCIERS COMBINES.....	993
7.4	DATE D'ARRETE DES COMPTES	993
7.5	OPERATIONS SPECIFIQUES.....	993
7.6	DOCUMENTS COMPTABLES OBLIGATOIRES	1003
8-	DROIT DE L'ARBITRAGE	1013
8.1	ARBITRES.....	1023
8.2	INSTANCE ARBITRALE	1043
8.3	SENTENCE ARBITRALE.....	1053
8.4	COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA(CCJA).....	1063
8.5	CENTRE D'ARBITRAGE DE MEDIATION ET DE CONCILIATION A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CAMEC-CCIB)	1073
9-	FORMALITES DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE	1093
9.1	DOSSIER DE CONSTITUTION.....	1093
9.2	DEROULEMENT DES FORMALITES	1103
9.3	DEVIS ESTIMATIF DES FRAIS DE CONSTITUTION	1123
9.4	PRINCIPAUX INTERVENANTS DANS LES FORMALITES DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE	1133

ANNEXES

92

ANNEXE 1 : PRINCIPAUX INDICATEURS MACRO ECONOMIQUES

ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DE LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMISAIRES AUX COMPTES

ANNEXE 4 : LISTE DES BANQUES

ANNEXE 5 : AUTRES INFORMATIONS UTILES

ANNEXE 6 : PRINCIPAUX CONTACTS

1- GENERALITES SUR LA LEGISLATION REGISSANT LES ENTREPRISES COMMERCIALES

A l'instar des autres pays de la zone franc, le Bénin dispose depuis le 1^{er} janvier 1998 d'une législation moderne applicable aux affaires et résultant de l'entrée en vigueur des Actes Uniformes adoptés dans le cadre du traité de l'OHADA.

Ce traité vise une amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des entreprises des Etats-Membres. Ainsi, outre certains textes nationaux qui ne sont pas abrogés dans toutes leurs dispositions, les textes qui régissent désormais les affaires au Bénin sont les Actes Uniformes ci-après :

- l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ;
- l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ;
- l'Acte Uniforme relatif au droit des sûretés entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ;
- l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution entré en vigueur le 10 juillet 1998 ;
- l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ;
- l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, ainsi que le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, entrés en vigueur le 11 juin 1999 ;
- l'Acte Uniforme relatif au droit comptable adopté en mars 2000 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour les comptes personnels des entreprises, et le 1^{er} janvier 2002 pour les consolidés et les comptes combinés ;

- l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route adopté le 22 mars 2003 et entré en vigueur le 1er janvier 2004.

Ces Actes Uniformes doivent être complétés par de nouveaux. En effet, le Conseil des Ministres de l'OHADA réuni les 22 et 23 mars 2001 à Bangui a décidé d'inclure dans le domaine du droit des affaires les matières suivantes :

- droit de la concurrence ;
- droit bancaire ;
- droit de la propriété intellectuelle ;
- droit des sociétés civiles ;
- droit des sociétés coopératives et mutualistes ;
- droit des contrats ;
- droit de la preuve.

Parmi les institutions mises en place dans le cadre du traité de l'OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage joue un rôle essentiel qui peut se résumer aux principales attributions suivantes :

- connaître des pourvois contre les décisions des juridictions nationales rendues en dernier ressort et, en cas de cassation, juger au fond ;
- donner des avis sur l'interprétation et l'application communes du traité, du règlement et des Actes Uniformes ;
- intervenir en matière d'arbitrage.

De ce fait, la Cour Suprême du Bénin n'est plus compétente en matière de droit des affaires, sauf en ce qui concerne le droit pénal applicable au droit des affaires.

Par rapport aux anciennes dispositions en vigueur au Bénin, les innovations majeures sont :

- la limitation à deux ans de la durée de vie des succursales appartenant à des personnes étrangères ; la personne étrangère étant celle qui n'est pas domiciliée dans un des Etats-Membres de l'OHADA (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo) ;
- la possibilité de création de sociétés unipersonnelles (SA et SARL) ;
- la reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Nous présentons ci-après certaines spécificités du droit commercial et du droit des sociétés au Bénin.

1.1 REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE COMMERCIALE

En plus des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, il faut souligner la survivance des dispositions prises par la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 sur le commerce (amendée par la loi 93-007 du 29 mars 1993) et qui fixe les conditions d'exercice des activités commerciales en République du Bénin et le Décret n° 93-313 du 29 décembre 1993 définissant la profession d'importateur en République du Bénin.

Ces textes consacrent le principe de la liberté du commerce, apportent des allègements aux procédures d'implantation des entreprises étrangères au Bénin et précisent notamment les conditions d'exercice des activités commerciales.

1.2 LEGISLATION APPLICABLE AUX SOCIETES COMMERCIALES

En matière de droit des sociétés, il existe des textes de loi spécifiques aux entreprises publiques et semi-publiques, aux sociétés d'économie mixte, aux banques et établissements de crédit ainsi qu'aux sociétés d'assurance.

Les sociétés publiques et semi-publiques sont régies par la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 qui abroge les dispositions antérieures relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques, notamment l'ordonnance n° 78-23 du 5 août 1978 et la loi n° 82-008 du 30 décembre 1982.

Les sociétés d'économie mixte sont des sociétés par actions dans lesquelles l'Etat ou toute collectivité publique ou toute entreprise publique est associé, quel que soit le niveau de sa participation, à des capitaux privés nationaux ou à des capitaux étrangers privés ou publics. Il importe de préciser que la prise de participation de l'Etat à la souscription du capital d'une société d'économie mixte en création doit être autorisée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Les banques et établissements de crédit sont régis par la loi n° 90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire et par la convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA. Cette nouvelle loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leurs activités sur le territoire du Bénin quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social et la nationalité de leurs dirigeants. Cette loi distingue les banques des établissements financiers et donne une définition des différentes opérations qui sont réalisées. Pour l'exercice de l'activité bancaire, la loi a prévu diverses conditions tenant à l'obtention, d'une part, d'un agrément préalable, et d'autre part, d'une autorisation pour la réalisation de certaines opérations particulières.

La réglementation bancaire comprend également toutes les instructions et notes émanant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que le Dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA.

Les sociétés d'assurances sont soumises aux dispositions de la loi n° 92-029 du 26 août 1992 fixant les règles applicables aux organismes d'assurances et de capitalisation, aux opérations d'assurances et à la profession d'assurance, et au Code des Assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) en vigueur dans les Etats-Membres depuis le 15 février 1995.

Le code CIMA a été institué par le Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé (Cameroun).

Les sociétés d'assurance ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir obtenu un agrément. L'agrément est accordé par le Ministre des Finances, après avis de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'activités.

1.3 FORME DES SOCIETES COMMERCIALES

Les différentes formes de sociétés commerciales reconnues au Bénin sont celles prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Les promoteurs ont le libre choix de la forme juridique de leur entreprise. Toutefois, il existe des restrictions en ce qui concerne :

- les Banques, qui doivent être constituées sous la forme de SA à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministre des Finances après avis

conforme de la Commission Bancaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, sous la forme de Société Coopérative ou Mutualiste à capital variable ;

- les Etablissements Financiers, qui doivent être constitués sous la forme de SA à capital fixe, de SARL ou de Société Coopérative ou Mutualiste à capital variable ;
- les Sociétés d'Assurances qui doivent revêtir la forme de SA de droit national, ou de Société Mutuelle ;
- les sociétés agréées pour la distribution de produits pétroliers raffinés et leurs dérivés qui doivent être constituées sous la forme de sociétés de capitaux.

1.4 NATIONALITE DES ENTREPRISES

La nationalité d'une entreprise dépend de celle des personnes physiques ou morales qui la détiennent. Les définitions données par la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 sont les suivantes :

Article 7 : " Constitue une entreprise commerciale de nationalité béninoise :

- 1) Toute société dans laquelle les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51% du capital social.
- 2) Toute société dans laquelle l'Etat et les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51% du capital social."

Article 8 : " Est considérée comme société étrangère, celle qui ne figure pas dans les catégories mentionnées à l'article 7."

Il faut souligner que la participation des béninois au capital des sociétés n'est pas exigée, excepté dans des cas tels que les commissionnaires en douanes, les courtiers et autres intermédiaires en douane.

Par ailleurs, la nationalité de la société n'a pas d'incidence sur son régime fiscal.

1.5 MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Pour l'exercice de certaines activités, les sociétés sont tenues d'être dotées d'un montant minimum de capital social. Il s'agit notamment des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés d'importation et de distribution de produits pétroliers, des sociétés de transit et de consignation.

En ce qui concerne les **banques**, le capital social ne doit pas être inférieur à un milliard (1 000 000 000) de F CFA.

Le montant minimum du capital social des **établissements financiers** est fixé à trois cent millions (300 000 000) de F CFA.

Le Règlement 0001/CIMA/PCMA/CE/SG/2007 du 4 avril 2007 modifiant les articles 329-3 et 330-2 du Code CIMA fixe le capital des sociétés d'assurances de la manière suivante :

- le capital social des SA doit s'élever à un montant au moins égal à un (1) milliard de F CFA, non compris les apports en nature ;
- les Sociétés Mutuelles doivent disposer d'un fonds d'établissement au moins égal à 800 millions de F CFA.

Le décret n°95-139 du 3 mai 1995 portant modalités d'importation et de distribution des **produits pétroliers** raffinés et de leurs dérivés fixe le capital social à un montant qui ne peut être inférieur à 25 millions de F CFA.

Pour les **sociétés de transit (commissionnaires en douane)**, le montant du capital social est fixé à 100 millions de F CFA.

1.6 SIEGE SOCIAL

La réglementation antérieure à l'OHADA obligeait les sociétés étrangères désirant exercer une activité commerciale ou industrielle au Bénin à y domicilier leur siège et leur comptabilité. Les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE permettent désormais aux sociétés étrangères d'installer des succursales dont la durée de vie ne peut excéder deux ans. Il faut noter que l'on entend par sociétés étrangères, au sens de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales, celles dont le siège social n'est pas situé dans un Etat-Membre de l'OHADA.

Par ailleurs, les entreprises françaises et norvégiennes sont autorisées, en vertu de la convention fiscale franco-béninoise du 27 février 1975 et de la convention fiscale bénino-norvégienne du 29 mai 1979, à créer au Bénin des établissements stables.

Sous ces réserves et d'une manière générale, la procédure d'implantation au Bénin des sociétés étrangères n'est pas fondamentalement différente de celle des sociétés béninoises. C'est seulement au niveau du coût de certaines formalités (l'immatriculation au registre du commerce par exemple) et des pièces à fournir qu'il existe certaines particularités.

En ce qui concerne la réglementation bancaire béninoise, elle prévoit que les banques installées au Bénin doivent y domicilier leur siège social. Toutefois, en vertu du principe de l'agrément unique décidé par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 03 janvier 1997 et des dispositions pratiques pour sa mise en œuvre

arrêtées le 25 septembre 1998, une banque ou un établissement financier agréé a le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat-Membre de l'UMOA et de s'établir dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments.

1.7 LEGISLATION RELATIVE AUX OPERATIONS DE PRIVATISATION

Les opérations de privatisation et de dénationalisation sont régies par la loi n° 92-23 du 6 août 1992 qui a défini de nouvelles règles en matière de privatisation des entreprises publiques.

Les principes fondamentaux définis par cette loi concernent notamment les aspects suivants :

- la sauvegarde des intérêts des nationaux et la promotion de l'actionnariat des salariés et des citoyens ;
- la limitation à 65% des actions ou des actifs à céder à des personnes physiques ou morales étrangères, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- le privilège accordé à l'actionnariat populaire ;
- la possibilité d'une dénationalisation partielle.

2- FISCALITE DES PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES

Sont développées ci-après les principales dispositions qui régissent les personnes morales et les personnes physiques ainsi que les exonérations et les conventions fiscales.

2.1 FISCALITE DES PERSONNES MORALES

Les principaux impôts et taxes auxquels sont soumises les sociétés installées au Bénin sont l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), le Versement Patronal sur Salaires (VPS), la Patente et la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

2.1.1 Imposition des bénéfices (Bénéfices Industriels et Commerciaux ou B.I.C.)

Les bénéfices réalisés par les sociétés sont passibles de l'impôt sur les BIC aux taux suivants :

- 35 % pour les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales et pour les personnes physiques : exploitants individuels, associés en nom collectif, associés en commandite simple, membres de sociétés en participation ou de sociétés de fait, associés gérants majoritaires de SARL, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont

allouées pour leur travail effectif, associés ou actionnaires uniques personnes physiques des sociétés anonymes unipersonnelles et des sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles.

- 38 % pour les contribuables autres que les personnes ci-dessus.
- Il convient de préciser que pour les contribuables relevant des taux ci-dessus et adhérents de Centres de Gestion Agréés (CGA), l'impôt est réduit de 40%, et de 50% pour ceux exerçant dans le secteur primaire.
- 55% pour les entreprises exerçant des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, ainsi que les activités de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire.

Il a été institué un impôt minimum qui est obtenu en appliquant un taux unique de 0,75% au chiffre d'affaires, sans pouvoir être inférieur à 200 000 FCFA.

En ce qui concerne les entreprises exploitant des stations services, l'impôt minimum est fixé à 0,60 francs par litre, sans pouvoir être inférieur à 200 000 F CFA. Ce tarif s'applique au volume des produits pétroliers vendus.

L'impôt minimum de 0,75% n'est pas requis des entreprises exerçant des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, ainsi que les activités de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire.

2.1.1.1 Charges déductibles

Les charges d'un montant supérieur ou égal à 100 000 F CFA ne sont déductibles que si elles ont été acquittées par chèque ou virement bancaire.

Parmi les charges admises en déduction du bénéfice, il faut souligner les cas particuliers ci-après :

- Les dépenses d'étude et de prospection en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou de renseignements, les charges supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau sont déductibles pendant les trois premiers exercices moyennant un relevé spécial détaillé. Toutefois, les sommes ainsi déduites sont réintégréées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.
- Les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achat versées par des entreprises exerçant au Bénin, des personnes physiques ou morales installées ou non au Bénin, ne sont admis en déduction que s'ils ne sont pas excessifs et ne présentent pas le caractère d'un transfert indirect de bénéfice. Dans tous les cas, ils ne sont déductibles que dans la limite de 20% des frais généraux.
- Le déficit ordinaire d'un exercice est reportable sur les bénéfices des trois exercices suivants. En revanche, les amortissements réputés différés sont reportables indéfiniment.
- Les primes d'assurance relatives aux indemnités de fin de carrière sont déductibles si le versement de la prime relève d'une obligation prévue par la législation sociale au Bénin, si le contrat d'assurance présente un caractère général, et si la prime est effectivement versée à une compagnie béninoise.
- Les provisions techniques, en particulier les provisions pour annulation de primes et les provisions pour sinistres tardifs constituées par les compagnies d'assurance IARD. Ces provisions doivent avoir été

déterminées conformément à la méthode de la cadence recommandée par la CIMA dans ses circulaires n° 00229/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 24 octobre 2005 relative aux provisions pour annulation de primes et n° 00230/CIMA/CRCA/PDT/2005 relative aux provisions pour sinistres tardifs. Les bases statistiques utilisées doivent être présentées à toute réquisition de l'Administration Fiscale.

Les excédents de provision pour annulation de primes ou de provisions pour sinistres tardifs ainsi que ces provisions devenues sans objet donnent lieu au paiement par la société d'assurance d'une taxe spéciale dont le taux est fixé à 5%.

Il convient de préciser que les revenus des capitaux mobiliers (actions et obligations) ayant supporté la retenue à la source ou, exonérés de cette retenue, n'entrent pas dans la base d'imposition lors de la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les BIC.

2.1.1.2 Délai de déclaration de l'impôt sur les BIC

La déclaration annuelle du résultat imposable doit être souscrite sur un imprimé de la Direction Générale des Impôts et des Domaines :

- avant le 1^{er} mai, si l'exercice de l'entreprise coïncide avec l'année civile ;
- dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice dans les autres cas.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les compagnies et sociétés d'assurances.

Une amende fiscale de 100 000 francs est applicable à toute entreprise déficitaire qui, à la clôture de son premier exercice, n'a pas souscrit avant le 1^{er} mai de l'année suivante, une déclaration de ses bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent ou qui n'a pas transmis, sur réquisition de l'Inspecteur des

Impôts, les documents ayant servi à l'établissement de la déclaration de ses bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent.

Cette amende est augmentée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du deuxième mois.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Décret n°2006-201 du 8 mai 2006, portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique, l'Administration a rendu obligatoire, à compter du 1er avril 2008, la mention sur la déclaration des Bénéfices Industriels et Commerciaux, de ce numéro.

2.1.1.3 Liquidation de l'impôt

La liquidation de l'impôt sur les BIC se fait par acomptes trimestriels déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les entreprises nouvelles ne sont plus soumises au paiement de l'acompte BIC sur le capital.

2.1.1.4 Acompte de l'Impôt Assis sur les Bénéfices (AIB)

Dans le cadre de l'harmonisation de la législation béninoise conformément aux prescriptions de la directive n° 07/2001/CM/UEMOA, la Loi de Finances pour la Gestion 2004 a institué pour compter du 1er janvier 2004, un acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB).

L'AIB abroge et remplace tous les prélèvements imputables sur l'impôt sur les bénéfices en vigueur jusqu'en 2003. Il est dû sur les importations, les achats et les paiements faits aux prestataires de services.

Sont exonérées de l'AIB, les ventes d'eau et d'électricité, les importations de marchandises à but commercial effectuées par des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et dont la liste est établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les importations à but commercial effectuées au cours de leur première année d'activité par les entreprises nouvellement créées figurant sur une liste établie chaque trimestre par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les entreprises en cours de création.

Le fait générateur de l'AIB est constitué pour les importations, par la mise à la consommation des marchandises, pour les ventes, par la livraison, et pour les prestations de services, par le paiement.

Par ailleurs, les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle bénéficient d'une exonération et d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant la durée de l'agrément.

Les taux de l'AIB sont les suivants :

- Un taux de 1% applicable aux achats commerciaux en régime intérieur de produits alimentaires, de boissons, de tissus Wax et Fancy ;
- Un taux de 1,5% applicable aux achats commerciaux en régime intérieur d'autres textiles et produits divers ;
- Un taux de 3% applicable aux importations et aux prestations de services autres que celles soumises à l'impôt sur les BNC ;
- Un taux de 10% applicable aux prestations de services soumises à l'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux. La Loi de finances pour la gestion 2007, réduit ce taux à 5% en ce qui concerne les enseignants vacataires.

2.1.1.5 Retenue a la source sur les rémunérations versées aux prestataires étrangers

La Loi de Finances pour la Gestion 2006 a institué une retenue à la source sur les sommes payées aux prestataires de services qui sont domiciliés hors du Bénin.

Cette retenue à la source s'applique :

- aux sommes versées en rémunération d'une activité exercée au Bénin dans le cadre de l'exercice d'une profession non commerciale ;
- aux produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs ou par leurs héritiers ou légataires ;
- aux produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication ;
- aux sommes payées en rémunération des prestations de toutes natures fournies ou utilisées au Bénin, comme l'assistance technique par exemple.

Le montant de la retenue est obtenu en appliquant après abattement de 60%, un taux de 35% aux sommes versées aux prestataires non résidents personnes physiques et un taux de 38% pour les personnes morales.

2.1.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

Sont soumises à la TVA, les affaires réalisées au Bénin par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle,

commerciale, artisanale ou d'une activité non commerciale à l'exclusion des activités salariées et des activités agricoles ou expressément exonérées par la loi.

Ainsi, sont soumis à la TVA les ventes, les importations, les travaux immobiliers, les travaux publics et travaux accessoires, les prestations de services, les livraisons à soi-même, et d'une manière générale, toutes activités lucratives autres que salariées ou agricoles.

Toutefois, il faut noter que les marchés publics à financement extérieur sont exonérés de TVA sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités (voir point 3.2).

La TVA supportée lors des achats est déductible de la TVA collectée à l'occasion des ventes en détail ou en gros, au cours du même mois. Toutefois, sont exclues du droit à déduction de la TVA supportée en amont, les achats de marchandises ou de services supérieurs ou égaux à 100 000 F CFA hors taxes qui n'ont pas été réglés par chèque.

Le taux est unique : 18%.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour la Gestion 2004 prévoit une exonération au profit des entreprises agréées au régime de la Zone Franche industrielle et des promoteurs de zone. Cette exonération s'applique pendant la durée de l'agrément et concerne des actes et produits limitativement énumérés par cette loi.

Enfin, la Loi de Finances pour la Gestion 2005 a réduit le champ d'application de l'exonération de la TVA sur les prestations de services liées aux biens placés

sous le régime douanier du transit, prévue à l'article 225 nouveau du Code Général des Impôts. En effet, cette Loi exclut désormais du bénéfice de cette exonération les prestations liées aux biens placés sous le régime douanier du transit et réalisées au Bénin, lorsque le prestataire y a le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

2.1.3 Taxe sur les Salaires

Le Versement Patronal sur Salaires (VPS) est perçu au taux de 8% sur une assiette composée de l'ensemble des traitements, indemnités, émoluments, salaires, avantages et rétributions accessoires de toute nature versés aux employés.

La Loi de Finances pour la Gestion 2004 a prévu une réduction de ce taux pour le fixer à 4% pendant une période de cinq ans au profit des entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle et des promoteurs de Zone. Par ailleurs, la Loi de Finances pour la Gestion 2007 a également prévu la réduction de ce taux à 2% pour les établissements d'enseignement privé.

2.1.4 Taxe Professionnelle Unique

La Loi de Finances pour la Gestion 2000 a profondément modifié les dispositions relatives à la Taxe Professionnelle Unique.

En effet, le taux de cet impôt est désormais fixé à 6%, avec la possibilité pour les collectivités bénéficiaires de le réduire à 4% ou de le porter à 8%, sur décision de leurs représentants élus.

Néanmoins, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur aux seuils fixés par le Ministre des Finances, (40 millions pour les ventes et 15 millions pour les prestations de services) il est prévu une imposition supplémentaire de 6% en remplacement de l'Impôt sur les BIC, de l'IGR et du VPS.

Les redevables sont les personnes physiques qui, au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, exercent au Bénin une activité professionnelle non salariée, à titre habituel et à but lucratif, et dont le chiffre d'affaires annuel se situe dans les limites ci-dessus mentionnées.

Il convient de rappeler qu'avant la Loi de Finances 2000, la Taxe Professionnelle Unique se substituait à la patente, à la licence, à la TVA, à l'impôt sur les BIC, à l'IGR dû au titre de ces bénéficiaires et au versement patronal sur salaires (VPS). Depuis l'adoption de la Loi de Finances 2000 par contre, une imposition supplémentaire de 6% est prévue, en remplacement de l'Impôt sur les BIC, de l'IGR et du VPS.

Quant aux personnes morales, aux autres entreprises et personnes exclues de la TPU, elles paient la patente, la licence et les autres impôts dont elles sont redevables en vertu de la loi fiscale.

2.1.5 Patente Complémentaire

Les entreprises bénéficiaires de marchés ou d'adjudications sont soumises à la Patente Spéciale. Depuis la Loi de Finances pour la Gestion 1997, cet impôt est perçu au taux de 0,25% applicable au montant du marché. A ce taux il convient d'ajouter le centime additionnel dont le taux varie selon les localités.

La Loi de Finances pour la Gestion 2002 prévoit que ce droit, désormais appelé Patente Complémentaire, n'est pas établi pour les industriels et les artisans qui se bornent à livrer les produits de leurs usines ou ateliers.

2.1.6 Redevance relative à l'exploitation des fréquences radiophoniques et télévisuelles

La Loi de Finances pour la Gestion 2004 fixe les modalités de paiement de la redevance relative à l'exploitation des fréquences radiophoniques et télévisuelles par les promoteurs auxquels sont attribuées lesdites fréquences. La redevance est due annuellement au 1^{er} janvier de l'année dès la signature de la convention avec la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication (HAAC). Les montants de cette redevance ont été modifiés à compter du 1^{er} janvier 2008.

2.2 FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

Les principaux impôts directs perçus sur les revenus des personnes physiques sont l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (IPTS), l'Impôt Général sur le Revenu (IGR), l'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) et la Taxe Foncière Unique (TFU).

2.2.1 Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (IPTS)

L'IPTS est calculé sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, avantages et rétributions accessoires de toute nature perçus par une personne domiciliée au Bénin ou qui est rétribuée pour une activité exercée au Bénin ou pour le compte d'une entreprise installée ou non au Bénin.

La Loi de Finances pour la Gestion 1996 a consacré la réforme de l'IPTS et a introduit un nouveau mode de calcul de l'impôt qui prend en considération un barème à taux progressifs et un mécanisme de réduction en fonction du nombre d'enfants à charge. Ce barème a été réaménagé par la Loi de Finances pour la Gestion 2005.

Ainsi, l'impôt est déterminé par application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0% pour la tranche inférieure ou égale à 50 000 francs ;
- 15% pour la tranche comprise entre 50 001 et 130 000 francs ;
- 20% pour la tranche comprise entre 130 001 et 280 000 francs ;
- 25% pour la tranche comprise entre 280 001 et 530 000 francs ;
- 40% pour la tranche supérieure à 530 000 francs.

Le montant de l'impôt ainsi obtenu est assorti d'une réduction qui tient compte du nombre d'enfants à charge :

- 0% pour les contribuables ayant un enfant à charge ;
- 5% pour les contribuables ayant deux enfants à charge ;
- 10% pour les contribuables ayant trois enfants à charge ;
- 15% pour les contribuables ayant quatre enfants à charge ;
- 20% pour les contribuables ayant cinq enfants à charge ;
- 23% pour les contribuables ayant six enfants et plus à charge.

2.2.2 Impôt Général sur le Revenu des personnes physiques (IGR)

Les revenus perçus par les personnes physiques ayant au Bénin une résidence habituelle et le centre de leurs intérêts, sont imposables à l'Impôt Général sur

le Revenu (IGR) dont le montant est obtenu par l'application cumulée d'un tarif ne tenant pas compte de la situation et des charges de famille du contribuable et d'un barème à taux progressifs, applicable au revenu taxable qui est fonction de la situation et des charges de famille du contribuable. La Loi de finances pour la gestion 2007 modifie les barèmes applicables dans le cadre du calcul de l'IGR. En effet, la tranche exonérée passe de 100 000 F CFA à 300 000 F CFA ce qui entraîne un réajustement desdits barèmes.

2.2.3 Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

Sont soumis au régime des BNC :

- les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ;
- les bénéfices de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

Le taux de l'impôt est fixé à 35%.

Depuis l'Ordonnance portant Loi de Finances pour la Gestion 2000, les plus-values de cession de valeurs mobilières perçues par les non commerçants ne sont plus soumises à l'impôt sur les BNC.

A l'instar de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) s'applique également aux bénéfices non commerciaux.

De même, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Décret n°2006-201 du 8 mai 2006, portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique, l'Administration a rendu obligatoire, à compter du 1er avril 2008, la mention sur la déclaration des Bénéfices Non Commerciaux, de ce numéro.

Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications ou autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes en remettant, avant le 1er mai de chaque année, à l'inspecteur des Impôts en même temps que leurs déclarations des impôts sur les bénéfices non commerciaux (BNC), un état mentionnant pour chaque bénéficiaire des versements effectués au cours de l'année précédente :

- le nom et l'adresse précise ;
- le numéro INSAE du bénéficiaire ;
- le montant TTC versé.

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement de droits d'auteurs ou d'inventeurs sont tenues de déclarer dans les conditions prévues aux deux paragraphes précédents, le montant des sommes qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Dans les deux cas ci-dessus visés, il n'y a pas lieu à déclaration lorsque les versements ne dépassent pas la somme de 1 000 francs CFA par an pour un même bénéficiaire.

Le défaut de souscription de la déclaration ou l'absence de l'une des mentions citées ci-dessus entraîne la non déductibilité des charges ainsi que le paiement d'une amende dont le montant varie de 50 à 100% du montant.

2.2.4 Impôt sur les Revenus Fonciers : la Taxe Foncière Unique (TFU)

La TFU est une nouvelle taxe qui remplace les anciens impôts que sont : la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB), la Contribution Foncière des Propriétés non Bâties (CFPNB), la Taxe Immobilière sur les Loyers (TIL) et l'impôt général sur les revenus fonciers.

Cette taxe est assise sur la valeur locative réelle des propriétés non bâties et bâties, c'est-à-dire les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure et l'outillage des établissements industriels attaché au fond à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Le taux de la TFU est variable :

Lorsque le bien n'est pas loué, la TFU est due au taux de :

- 5% pour les propriétés non bâties ;
- 6% pour les propriétés bâties.

Notons que ces taux peuvent être réduits ou relevés de 2 points au maximum sur délibération des représentants élus des collectivités bénéficiaires.

Lorsque le bien est loué, il supporte une imposition supplémentaire de 6%.

La Loi de Finances pour la Gestion 2004 a prévu une exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et donc sur la Taxe Foncière Unique pour une durée de 10 ans au profit des entreprises agréées au régime de la Zone franche Industrielle et des Promoteurs de Zone.

Le débiteur de la taxe est le propriétaire du bien.

Toutefois, la taxe est due par l'usufruitier en cas d'usufruit. L'usufruitier est celui qui est titulaire du droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits (loyers etc.) mais non celui d'en disposer, lequel droit appartient au nu-propriétaire.

La taxe est due par l'emphytéote (le preneur) en cas de bail emphytéotique (bail de très longue durée).

Il importe de préciser que la TFU est applicable dans les localités où a été mis en place un registre foncier urbain à savoir Cotonou, Porto Novo et Parakou.

La Loi de Finances pour l'exercice 2003 a supprimé l'alinéa 10 de l'article 978 du CGI aux termes duquel les constructions en matériaux définitifs sises en dehors des circonscriptions urbaines mais occupées exclusivement par les propriétaires ou leur famille, sont exemptées de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB).

Ces constructions sont donc désormais soumises à la CFPB.

2.3 IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES ET DES CAPITAUX MOBILIERS

2.3.1 Revenu des capitaux mobiliers

- Aux termes de la Note circulaire n° 115/MDCB-MDEF/DC/SGM/SGIG/DLC du 12 février 2007 déterminant les modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de Finances pour la gestion 2007, les **dividendes** versés par une société sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de 18%. Il est réduit à 10% pour

les produits des actions cotées sur le marché financier de l'UEMOA. La base imposable correspond au montant brut des dividendes.

- Les revenus des obligations sont soumis à l'IRVM au taux de 6% depuis la Loi de finances 2007 au lieu de 13%.
- Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations sont soumis à l'IRVM au taux de 6% depuis la Loi de finances pour la gestion 2007 au lieu de 15%.
- Les indemnités de fonction versées aux administrateurs de société anonyme sont soumises à l'IRVM au taux de 18%.

Le paiement de cet impôt s'effectue par voie de retenue à la source, et libère le bénéficiaire du paiement d'un autre impôt sur le revenu.

La Loi de Finances pour la Gestion 2004 a prévu une réduction du taux applicable aux produits des actions de 5% pendant une période de 5 ans au profit des entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle et des Promoteurs de Zone.

2.3.2 Impôt sur revenu des créances

Les **intérêts ou revenus des créances** sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) au taux de 15%. Les non-résidents en sont exonérés.

La Loi de Finances pour la Gestion 2002 a étendu l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances aux intérêts des prêts d'investissement consentis par les banques, à l'exclusion de tous prêts commerciaux.

Sont également exempts de l'IRC les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne, ainsi que les intérêts et tous autres produits des

comptes ouverts dans les établissements de crédit au nom de la Caisse Nationale d'Épargne.

2.4 DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les droits d'enregistrement sont proportionnels, progressifs ou fixes suivant la nature des actes et mutations qui y sont soumis.

2.4.1 Principaux droits

La Loi de finances pour la gestion 2007 a modifié certains droits fixes et proportionnels.

Les principaux droits en vigueur sont les suivants :

a) Droit fixe d'enregistrement de 6 000 F CFA :

- *Formation et prorogation de société*
 - ✓ *apport en numéraire*
 - ✓ *apport en nature de biens meubles*
 - ✓ *apport en nature de biens immeubles*
- *Fusion*
 - ✓ *prise en charge du passif*
 - ✓ *partie de l'actif apporté excédant le capital appelé et non remboursé*
- *Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et provisions*
- *Cession d'obligations négociables*
- *Cession d'actions et parts*

- Partages entre associésb) Autres droits fixes

<u>Anciens droits</u>	<u>Nouveaux droits</u>
<u>500</u>	<u>2 500</u>
<u>1 000</u>	<u>5 000</u>
<u>3 000</u>	<u>6 000</u>
<u>2 000</u>	<u>10 000</u>
<u>4 000</u>	<u>10 000</u>

c) Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux immeubles

	<i>Anciens droits</i>	<i>Nouveaux droits</i>
- Vente	12%	8%
- Baux de durée limitée	1%	sans
<i>changement</i>		
- Baux de durée illimitée et baux à vie	12%	
8%		
- Cession de droit au bail	12%	8%
- Contrats de crédit-bail immobilier	1%	sans changement
- Echange d'immeubles	5%	sans
<i>changement</i>		

d) Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux biens meubles

	<i>Anciens droits</i>	<i>Nouveaux droits</i>
- <i>Ventes</i>	<i>7%</i>	<i>5%</i>
- <i>Baux de durée limitée changement</i>	<i>1%</i>	<i>sans</i>
- <i>Baux de durée illimitée</i>	<i>7%</i>	<i>5%</i>
- <i>Contrats de crédit-bail portant Portant sur le fond de commerce changement</i>	<i>0%</i>	<i>sans</i>

e) Droits proportionnels applicables à divers actes et opérations

- <i>Cession de fonds de commerce lieu de 12%)</i>	<i>8%</i>	<i>(au</i>
- <i>Marchandises neuves garnissant le fonds</i>	<i>2%</i>	
- <i>Cession de créances</i>	<i>1%</i>	
- <i>Marchés (construction, réparation, entretien et marchés d'approvisionnement avec l'Etat)</i>	<i>1%</i>	
- <i>Abandonnement pour faits d'assurance ou grosse aventure</i>	<i>3%</i>	
- <i>Acte constitutif de l'emphytéose</i>	<i>1%</i>	
- <i>Jugements, arrêts et sentences arbitrales</i>	<i>4%</i>	
- <i>Engagements directs tels que les découverts consolidés, les crédits à terme ainsi que tous les engagements par signature, dont notamment les cautions, les avals, les crédits documentaires et tous les autres concours spéciaux (avec un minimum de 6 000 F CFA).</i>	<i>0,25%</i>	

2.4.2 Délai d'accomplissement des formalités d'enregistrement

- 1 mois pour les actes rédigés au Bénin
- 2 mois pour les actes rédigés hors du Bénin

2.4.3 Sanctions en cas de défaut d'enregistrement

Une amende de 100 000 F CFA majorée de 50 000 F CFA par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois est applicable en cas de défaut d'enregistrement des actes constatant les adjudications, marchés pour constructions, réparations, entretien, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers de même que les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Provinces, les Communes, les Établissements Publics scientifiques d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance et tous autres Établissements publics à l'exclusion de ceux de l'Etat, des provinces et des communes de même que des régies municipales, intercommunales ou provinciales exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

La Loi de Finances pour la Gestion 2003 a prévu que lorsqu'ils sont présentés hors délai, une amende de 100 000 F CFA est due avant l'enregistrement des actes et mutations intéressant les associations dont la donation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles, sont constituées pour 80% au moins des fonds publics de même que des actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat au Bénin et dans lesquelles l'Etat est actionnaire.

2.5 POUVOIRS DES INSPECTEURS DES IMPOTS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Au cas où il existe des présomptions selon lesquelles un contribuable se soustrait, par des manœuvres frauduleuses, à l'établissement ou au paiement de l'impôt, tout agent ayant au moins le grade d'Inspecteur habilité par le Directeur Général des Impôts et des Domaines à rechercher les motifs de certains agissements pourra effectuer des visites ou des investigations dans les locaux professionnels ou d'habitation où les pièces s'y rapportant sont susceptibles de se trouver et procéder à leur saisie. Il a la faculté de se faire accompagner soit par un officier de police judiciaire, soit par un officier municipal de la localité ou de son représentant pour la visite des locaux d'habitation.

Si le contribuable s'oppose à l'accès à ses locaux, les agents des impôts ont le droit de les faire ouvrir de force en présence de l'un des officiers accompagnateurs sus visés.

Si les documents recherchés ne sont matérialisés que sur des supports informatiques, les agents des impôts peuvent faire réquisition au contribuable d'en reproduire copie séance tenante et de présenter la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

La Loi de finances pour la gestion 2007 a codifié les règles relatives aux procédures de contrôle ponctuel et de vérification de comptabilités.

Les principales dispositions reprises par cette codification se présentent comme suit :

◆ **Contrôle ponctuel**

Il doit être effectué par l'Inspecteur d'assiette dont dépend le contribuable ou en cas de nécessité par tout Inspecteur des Impôts désigné à cet effet par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Le contribuable qui subit ce contrôle bénéficie des garanties suivantes :

- il doit être informé par l'Inspecteur au début du contrôle qu'il a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix ;
- l'agent qui effectue le contrôle doit être assermenté et porteur de sa commission ;
- la durée de l'intervention sur place ne peut dépasser deux demi-journées et exceptionnellement trois demi-journées ;
- les redressements effectués ne peuvent concerner que les impôts à paiement mensuel ou trimestriel dus au titre de l'année en cours et l'impôt sur le revenu de l'année dont la déclaration est souscrite au cours de l'année de contrôle ;
- la notification de redressement doit être suffisamment motivée. Elle doit mentionner pour chaque impôt, la nature et le taux des pénalités encourues et la possibilité pour le contribuable de solliciter une transaction sur les pénalités.

◆ **Vérification de comptabilités**

Elle est effectuée par un Inspecteur des impôts au siège de l'entreprise ou de son principal établissement. Elle peut être limitée à un ou plusieurs impôts déterminés ou porter sur l'ensemble des obligations du contribuable. Les garanties suivantes sont accordées au contribuable :

- les agents habilités à procéder à ces vérifications de comptabilités doivent être assermentés et porteurs de leur commission ;
- les interventions sur place ne pourront se prolonger pendant une durée supérieure à deux mois pour les entreprises de vente de marchandises réalisant un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 100 millions de francs CFA et pour les autres redevables réalisant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 25 millions de francs CFA ;
- l'Administration ne peut effectuer aucun redressement concernant une période précédemment vérifiée sur place, sauf réparations d'erreurs ou d'omissions apparaissant au seul examen du dossier.

La Loi de finances pour la gestion 2007 prévoit pour ces deux types de contrôle que les renseignements fournis par écrit au contribuable par l'Administration engagent cette dernière. S'il s'avère que ces renseignements sont erronés, leur régularisation n'a pas d'effet rétroactif. En outre, l'Administration pourra prendre des sanctions disciplinaires à l'égard de l'agent qui a fourni ces renseignements.

2.6 DISPOSITIONS REPRESSIVES SANCTIONNANT LES VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICES SANS FACTURES

La Loi de Finances pour la Gestion 2005 a prévu des mesures répressives sanctionnant le défaut de facturation par les personnes morales ou physiques.

Ces mesures ont pour but de lutter contre les activités exercées dans le cadre du secteur informel.

Ainsi, toute personne physique ou morale qui effectue une vente de biens ou une prestation de services sans facture régulièrement établie est passible d'une amende fiscale égale au montant non facturé.

Toute récidive est sanctionnée d'une amende fiscale de 1 000 000 F CFA par facture non établie et d'une fermeture administrative de trois mois.

En cas de deuxième récidive, l'entreprise fautive est passible d'une fermeture administrative définitive.

Cumulativement à ces sanctions, les dirigeants étrangers de l'entreprise font l'objet d'une interdiction de séjour au Bénin à l'initiative du Ministère chargé des Finances.

2.7 DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, sous réserve des dispositions particulières à certains impôts et taxes. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts directs ou indirects et taxes assimilées peuvent être réparées dans les trois ans.

2.8 CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

Le Bénin a signé des conventions multilatérales (OCAM, CEAO, UEMOA) et bilatérales (France, Norvège).

Par ailleurs, des conventions bilatérales ont été conclues entre l'Etat béninois et certaines entreprises.

2.8.1 Convention de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM)

La Convention Générale de Coopération Fiscale entre les pays membres de l'OCAM signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971 et modifiée à Kigali le 10 février 1977 a été ratifiée par l'Ordonnance n° 71-48 du 26 novembre 1971, publiée au Journal Officiel du 1er février 1972.

A travers ce traité, les pays membres de l'OCAM ont convenu de mettre en place une convention d'assistance fiscale multilatérale tendant d'une part, à éviter les doubles impositions et d'autre part, à permettre d'obtenir le recouvrement des créances d'un Etat dans un autre Etat-Membre par toutes voies d'exécution forcée, dans le cadre de la législation propre à chacun des Etats.

Cette convention n'a pas été rapportée malgré la dissolution de l'Organisation.

2.8.2 Convention fiscale de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)

Une convention fiscale a été adoptée le 29 octobre 1984 entre les Etats-Membres de la CEAO : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal.

Cette convention n'a pas été rapportée malgré la dissolution de l'Organisation.

2.8.3 Convention signée avec la FRANCE

La convention fiscale entre la France et le Bénin signée à Cotonou le 25 février 1975 et entrée en vigueur le 8 novembre 1977, vise dans la mesure du possible, à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les successions, de droit d'enregistrement et de droit de timbre.

Les différentes notions développées par cette convention sont présentées ci-après :

- Etablissement Stable : La convention franco-béninoise a prévu la possibilité de créer des établissements stables lorsque l'entreprise d'un Etat ne veut pas créer dans l'autre Etat une société de droit local. Il importe de préciser que le nouveau traité de l'OHADA a limité la durée de vie des succursales appartenant à des personnes étrangères à deux (2) ans. Au terme de cette durée, elles doivent être apportées à des sociétés de droit local.

- Dividendes : La convention n'a pas défini la notion de dividende. Les produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, les intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables sont assimilés à des revenus de valeurs mobilières. Ces revenus payés par des sociétés ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

- Intérêts : La convention n'a pas défini la notion d'intérêt. Les revenus des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables sont assimilés aux revenus des créances. Ces revenus sont imposés dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

- Redevances / Assistance technique : Selon la convention, les redevances sont des rémunérations perçues au titre de la jouissance de biens immobiliers ou de l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources

naturelles. Les redevances et frais d'assistance technique ne sont pas soumis à une imposition particulière.

- Résident :
 - *Personne physique* : sa résidence est le lieu où elle a son foyer permanent d'habitation, c'est-à-dire le centre de ses intérêts vitaux, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.
 - *Personne morale* : sa résidence est le lieu du siège social statutaire ou du siège de la direction effective.

2.8.4 Convention signée avec la NORVEGE

Une convention fiscale signée à Cotonou le 29 mai 1979 a été ratifiée le 1^{er} décembre 1981 (D.81-449 du 31 décembre 1981). Cette convention vise à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune. Elle est couplée d'un protocole signé à Cotonou le même jour.

2.8.5 Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Le Traité du 10 Janvier 1994 instituant entre les Etats parties l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a été ratifié par l'Etat béninois le 29 Juin 1994.

Les principales décisions d'ordre fiscal adoptées par l'UEMOA dans le cadre de l'application du traité ci-dessus, sont indiquées comme suit :

a) Actes et protocoles additionnels :

Un acte additionnel est un acte adopté par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement en vue de compléter le traité sans toutefois le modifier. Il est annexé au traité et est obligatoire tant pour les organes que pour les autorités des Etats-Membres.

- **Acte additionnel N°04/96 du 10 mai 1996** instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement.
- **Acte additionnel N°01/97 du 23 juin 1997** modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel N°04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement.
- **Acte additionnel N°04/98 du 22 décembre 1998** portant création de la Taxe Préférentielle Communautaire. Cet acte institue pour les produits industriels originaires, une Taxe Préférentielle Communautaire équivalente à une réduction de 80% des droits d'entrée applicable aux produits de l'espèce importés des pays tiers. Depuis le 1er janvier 2000 les produits agréés à la TPC bénéficient d'une réduction totale des droits d'entrée.
- **Acte additionnel N°07/99 du 08 décembre 1999** portant relèvement du prélèvement communautaire de solidarité (PCS).
- **Acte Additionnel N° 03 /2001 du 19 décembre 2001** portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA.

- **Acte Additionnel N° 04 /2001 du 19 décembre 2001** portant adoption de la Politique Énergétique Commune de l'UEMOA.

- **Acte Additionnel N° 05 /2001 du 19 décembre 2001** relatif à la Promotion de l'Artisanat au sein de l'UEMOA.

- **Acte additionnel N° 03/2003 du 29 janvier 2003** modifiant l'acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA.

- **Protocole Additionnel N° III /2001** instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA.

- **Protocole additionnel N° IV du 29 janvier 2003** modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA.

- **Acte additionnel N02/2006 du 27 mars 2006** portant modification de l'acte additionnel N°04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA

b) Règlements

Un règlement est un acte de portée générale et obligatoire dans tous ses éléments. Il vise des catégories de personnes définies de manière générale et abstraite. Il est en outre directement applicable, ce qui signifie que chaque

particulier peut s'en prévaloir directement, sans qu'il faille une procédure de réception, de transformation ou même des mesures d'exécution internes.

- **Règlement N°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997** portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

- **Règlement N°05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998** portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

- **Règlement N°03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999** portant adoption du mécanisme de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) au sein de l'UEMOA.

- **Règlement N°04/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999** portant institution d'un système de détermination de la valeur en douane dénommé valeur de référence au sein de l'UEMOA.

- **Règlement N°12/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999** portant amendement de l'annexe du règlement n° 05/CM/98/UEMOA du 3 juillet 1998.

- **Règlement N°02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000** modifiant et complétant l'article 8 du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

- **Règlement N°02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001** portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998.

- **Règlement N°04/2001/CM/UEMOA du 26 mai 2001** déterminant la procédure applicable aux intrants taxés plus fortement que certains produits finis.

- **Règlement N°06/2001/CM/UEMOA du 06 juillet 2001** portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication par les pays membres de l'UEMOA.

- **Règlement du 26 novembre 2001** portant Code des douanes de l'UEMOA.

- **Règlement N° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002** relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

- **Règlement N° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002** relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité.

- **Règlement N° 05/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002** portant régime fiscal des Titres d'Etat émis par les Etats-Membres de l'UEMOA en représentation des concours consolidés de la BCEAO.

- **Règlement n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002** relatif aux tarifs de passagers, de fret et poste applicables aux services aériens à l'intérieur de et vers les Etats-Membres de l'UEMOA.

- **Règlement n° 09/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002** portant amendement de l'Annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

- **Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002** portant adoption des modalités de calcul du Produit Intérieur Brut (PIB) dans les États membres de l'UEMOA.

- **Règlement n° 12/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002** portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la nomenclature de l'UEMOA.

- **Règlement n° 13/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002** portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de UEMOA.

- **Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002** relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA.

- **Règlement n° 16/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002** abrogeant le Règlement n°18/99/CM/UEMOA fixant le montant du produit du PCS affecté à la dotation du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats-Membres de l'UEMOA (FAIR) pour l'exercice 2002.

- **Règlement n° 21/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002** portant affectation du produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2003.

- **Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002** portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

- **Règlement n° 24/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002** fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires.

- **Règlement n° 25/2002/CM/UEMOA du 19 décembre 2002** modifiant les articles 4 et 5 du Règlement N°03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999 portant adoption du mécanisme de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) au sein de l'UEMOA.

- **Règlement N°01/CM/UEMOA du 27 janvier 2003** portant ouverture, organisation et fonctionnement du Guichet agricole au sein du Fonds d'Aide à l'intégration régionale (FAIR).

- **Règlement n°02/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005** relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats-Membres de l'UEMOA.

- **Règlement n°04/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005** portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la

commercialisation, à l'utilisation et à la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant.

- **Règlement n°04/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004** modifiant le Règlement n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

- **Règlement n°05/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004** modifiant le Règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

- **Règlement n°06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004** modifiant le Chapitre 8 du Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un Référentiel Commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

- **Règlement d'exécution N°07/96/COM/UEMOA du 28 juin 1996** déterminant les modalités de recouvrement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- **Règlement d'exécution N°06/97/COM/UEMOA du 27 février 1997** portant mode de calcul des moins-values des recettes fiscales découlant de l'application du régime tarifaire préférentiel des échanges au sein de l'UEMOA.

- **Règlement d'exécution N°03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999** portant organisation et fonctionnement du Comité de gestion du TEC de l'UEMOA.

- **Règlement N°05/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005** portant modification de l'annexe au règlement N°23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

- **Règlement N°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005** portant modification de l'annexe du règlement N°05/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005, portant modification du règlement N°23/2002CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

- **Règlement N°16/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005** portant modification du règlement n°19/2003/CM/UEMOA/du 22 décembre 2003 modifiant le règlement n°03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, portant adoption du mécanisme de la taxe dégressive de protection au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

- **Règlement N° 17/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006** portant modification de l'annexe du règlement N°23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

- **Annexe du Règlement N°17/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006** portant modification de l'annexe du Règlement N°23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

c) Directives

Une directive est un acte de portée générale et abstraite qui lie les Etats-Membres quant au but à atteindre, mais qui allie à cette rigueur une certaine souplesse leur permettant de choisir en fonction des impératifs de leur ordre juridique national le moyen le plus adapté d'y parvenir. En principe, les directives ne sont pas directement applicables. Toutefois, on peut imaginer que la Cour de Justice soit amenée à admettre, comme son homologue européenne, qu'un particulier puisse dans certaines conditions se prévaloir directement d'un tel acte.

- **Directive N°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997** portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les Etats-Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- **Directive N°05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997** relative aux Lois de Finances.
- **Directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998** portant Harmonisation des législations des Etats-Membres en matière de TVA. Elle définit le régime harmonisé de la TVA applicable par l'ensemble des Etats-Membres de l'Union, l'application de la TVA se faisant suivant une base commune et un taux convergent dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2001.

- **Directive N°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998** portant Harmonisation des législations des Etats-Membres en matière de droits d'accises. Elle définit le régime harmonisé des taxes spécifiques applicables dans l'ensemble des Etats-Membres. L'application de ce système des droits d'accises (taxes spécifiques) appliqués aux produits permettra de réaliser la convergence des systèmes et facilitera la circulation de ces produits entre les Etats-Membres. La mise en œuvre des dispositions de la Directive devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2000.

- **Directive N°04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998** qui fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor des Etats-Membres de l'Union.

- **Directive N°02/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999** portant amendement de la Directive n° 05/97 relative aux Lois de Finances.

- **Directive N°04/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999** portant amendement de la Directive n° 04/98 relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat.

- **Directive du 26 novembre 2001** portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA.

- **Directive du 26 novembre 2001** portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices au sein de l'UEMOA.

- **Directive N° 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002** relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats-Membres et les entreprises publiques, d'autre part entre les Etats-Membres et les organisations internationales ou étrangères.

- **Directive N° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002** relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats-Membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA.

- **Directive N° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002** relative à la notification du règlement portant valeur en douane des marchandises à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

- **Directive n°04/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002** relative à la réforme et au financement des Conseils des Chargeurs des Etats-Membres de l'UEMOA.

- **Directive n°06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002** portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA.

- **Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002** relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA.

- **Directive n°08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002** portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.
- **Directive n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006** relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services.

d) Décisions

Une décision est un acte de portée individuelle qui est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle vise. Son caractère individuel ne l'empêche pas de s'adresser à un nombre important de personnes identifiables.

- **Décision N°04/96/COM/UEMOA du 14 mai 1996** portant agrément des produits industriels originaires au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).
- **Décision N°05/96/COM/UEMOA du 14 mai 1996** portant adoption de modèles uniformisés de déclaration en douane.
- **Décision N°06/96/COM/UEMOA du 14 mai 1996** portant création et codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux dans l'UEMOA.
- **Décision N°07/96/COM/UEMOA du 14 mai 1996** déterminant les caractéristiques des certificats d'origine attestant l'origine communautaire des produits obtenus dans l'Union.

- **Décision N°08/96/COM/UEMOA du 12 septembre 1996** portant agrément des produits industriels originaires au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

- **Décision N°09/96/COM/UEMOA du 28 octobre 1996** modifiant et complétant l'annexe à la Décision N°08/96/COM/UEMOA du 12 septembre 1996.

- **Décision N°02/97/COM/UEMOA du 27 mars 1997** portant agrément des produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire.

- **Décision N°04/97/COM/UEMOA du 09 septembre 1997** portant amendement de la décision d'agrément à la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) N°02/97/COM/UEMOA du 27 mars 1997.

- **Décision N°05/97/COM/UEMOA du 9 septembre 1997** portant amendement de la décision d'agrément à la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) N°04/96/COM/UEMOA du 14 mai du 1996.

- **Décision N°03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998** abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la TPC.

- **Décision N°04/98/COM/UEMOA du 3 juin 1998** portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la TPC.

- **Décision N°01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998** portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA.

- **Décision N°06/98/COM/UEMOA du 24 juillet 1998** portant transfert provisoire d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la TPC.

- **Décision N°227/98/COM/UEMOA du 3 août 1998** portant adoption d'une nomenclature budgétaire provisoire des organes de l'UEMOA.

- **Décision N°08/98/COM/UEMOA du 7 septembre 1998** modifiant l'annexe à la Décision n° 04/98/COM/UEMOA du 3 juin 1998, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la TPC.

- **Décision N°01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999** portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la TPC.

- **Décisions N°03/99/COM/UEMOA à 05/99 du 21 janvier 1999** portant transfert d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la TPC.

- **Décision N°06/99/COM/UEMOA du 3 mars 1999** portant rectification de décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la TPC.

- **Décision N°08/99/COM/UEMOA du 26 juin 1999** portant rectification de décision d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la TPC.

- **Décision n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 décembre 2002** relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, de la République du Bénin au titre de la période 2003-2005.

- **Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006** portant adoption du programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA.

- **Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006** portant adoption du programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA.

e) Recommandations

Les recommandations sont des actes non obligatoires.

- **Recommandation n° 02/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002** relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire au sein de l'UEMOA.

3- REGLEMENTATION DOUANIERE

Nous présentons ci-après les impôts et taxes perçus au cordon douanier, le système de contrôle des importations et le régime des exportations.

3.1 IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU CORDON DOUANIER

Les principaux impôts et taxes perçus au cordon douanier sont : le Droit de Douane (DD), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), la TVA, la Redevance Statistique (RS), l'Acompte de l'Impôt assis sur les Bénéfices (AIB), l'acompte forfaitaire spécial sur les véhicules d'occasion, les droits d'accises.

- Le **Droit de Douane** est exigible sur la valeur en douane des marchandises importées. Le taux varie de 0 à 20% en fonction de la nature du produit. Les Etats-Membres de l'UEMOA ont décidé de l'établissement progressif d'un Tarif Extérieur Commun (TEC) sur tous les produits importés. Une étape importante vers la réalisation de l'intégration économique a été franchie le 28 novembre 1997 avec l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA du Règlement n° 02/97/C portant adoption de ce Tarif Extérieur Commun de l'Union (TEC).

Le TEC est un tarif uniformisé des Etats-Membres de l'UEMOA appliqué aux marchandises importées. Les droits et taxes comprises dans le TEC sont essentiellement le Droit de Douane (DD), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) au taux de 1%, la Redevance Statistique (RS) au taux de 1%, et, à titre facultatif, la Taxe

Conjoncturelle à l'Importation (TCI) au taux de 10%, et la Taxe Dégressive de Protection (TDP) avec deux taux : 10% et 20%.

Le TEC vise l'ouverture de l'Union vers l'extérieur et la promotion de la production communautaire par l'application d'une fiscalité faible sur les intrants et les biens d'équipement avec pour effet d'accroître la compétitivité des entreprises communautaires en réduisant leur coût de production. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur depuis l'année 2000.

Les taux du **Droit de Douane** inscrits au Tarif Extérieur Commun sont fixés comme suit :

CATEGORIES / PRODUITS		TAUX
0	Médicaments, livres et préservatifs.	0%
1	Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement et intrants spécifiques. (Produits semi-ouvrés et ouvrés utilisés par les industries locales, renouvellement d'équipements industriels, ...)	5%
2	Intrants et produits intermédiaires.	10%
3	Biens de consommation finale et tous les biens non repris ailleurs (Poissons congelés, friperies, lait, essence super, ordinaire et gas-oil, farine de blé, pommes, fruits à	20%

	coque, préparations et conserves de poisson, cigarettes contenant du tabac blond, ...)	
--	--	--

- **Le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)**: Le PCS est exigible sur les importations de marchandises en provenance de pays qui ne sont pas membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (les pays membres sont : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte-d'Ivoire, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal). Le prélèvement est de 1% appliqué à la valeur transactionnelle des marchandises. Il importe de préciser que c'est depuis 1997 qu'il y a eu un éclatement de cette taxe constituée du Prélèvement Communautaire (PC) au taux de 0,5%, et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) proprement dit dont le taux est actuellement de 1%. Les produits pétroliers sont exonérés du PCS.
- **La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)** au taux unique de 18% est applicable à la valeur en douane des marchandises importées, majorée du droit de douane et du PCS. La TVA payée au cordon douanier est déductible de la TVA collectée. Certains produits de première nécessité dont la liste figure en annexe du Code Général des Impôts sont exonérés de la TVA.
- Dans le cadre des régimes de réexportation, l'ancienne Taxe de Statistique est remise en vigueur au taux de 5% en remplacement de la Redevance Statistique (RS) dont le taux était de 1%. Cette taxe est perçue sur les régimes de réexportation en l'état des marchandises importées au Bénin, de transit à destination des pays non enclavés, d'Admission Temporaire simple ou exceptionnelle et en cas d'exonération des droits et taxes d'entrée. Les opérations de mise à la consommation

en régime de droit commun ne sont pas concernées par la réforme et demeurent passibles de la Redevance Statistique (RS) de 1%. Depuis le 1^{er} janvier 2008, la perception de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation par voie maritime est suspendue.

- **L'Acompte sur Impôt Assis sur les Bénéfices** : La Loi de Finances pour la Gestion 2004 a créé un acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) au taux de 3%. Cet acompte abroge et remplace l'acompte de 5% dû sur toute importation de marchandises.

- **L'Acompte Forfaitaire spécial sur les véhicules d'occasion** est un nouveau prélèvement institué par la Loi de Finances pour la Gestion 2000. Cet acompte imputable sur l'impôt BIC dû en fin d'exercice est exigible sur toute importation de véhicule d'occasion et payable chez le consignataire de navires lors de la remise du bon à livrer ou de tout document en tenant lieu. C'est le consignataire qui collecte et reverse l'acompte, dont le taux est fixé à 50 000 F CFA par véhicule d'occasion importé.

La Loi de Finances pour la Gestion 2006 a supprimé cet acompte pour les véhicules en transit à destination du Burkina Faso et du Niger.

- **Les droits d'accises** frappent spécialement l'importation et la consommation de certains produits, et se présentent comme suit :
 - Tabacs et cigarettes 10%
 - Boissons non alcoolisées 3%
 - Boissons alcoolisées 10%
 - Farine de blé 1%
 - Produits de parfumerie et cosmétiques 5%
 - Huiles et corps gras 1%.

- **La Taxe Spéciale de Réexportation** (TSR) réinstituée par la Loi de Finances 2000 est applicable à toutes les marchandises importées au Bénin, et vendues sous douane, pour la réexportation à destination de l'étranger. Elle s'applique également aux marchandises manifestées pour le Bénin et mises en régime de transit pour l'étranger, suite à une rectification du manifeste. Le mode de taxation pour l'application de cette taxe est ad valorem.

La liste des marchandises assujetties à la TSR est déterminée par voie d'arrêté par le Ministre des Finances et de l'Economie. Dans l'immédiat, cette liste distingue d'une part les véhicules automobiles des positions 87-02 à 87-05 et 87-16, et d'autre part les autres marchandises.

La TSR est perçue au taux de 8%.

3.2 MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR

Les marchés publics à financement extérieur bénéficient d'un régime d'exonération spécial, quels que soient le montant et la nature du marché, la procédure de passation ou l'identité du maître d'ouvrage.

L'exonération porte essentiellement sur la fiscalité indirecte. A ce titre, ces marchés sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et des taxes dites ad valorem, à l'exception de la taxe sur les hydrocarbures qui est en principe exclue de l'exonération. Au cordon douanier, l'exonération s'étend au Droit Fiscal devenu Droit de Douane et à la TVA perçue à l'entrée.

Il en résulte que tous les autres impôts et taxes (PC, PCS et AIB) sont exigibles, sous réserve du régime particulier de l'admission temporaire exceptionnelle.

L'exonération fonctionne de la façon suivante : l'Etat octroie au bénéficiaire de l'exonération un crédit d'impôt sous forme de certificat dénommé MP, qui lui permet de régler les impôts et taxes dus.

Rappelons que l'exonération vise en principe "tous les biens ou produits qui font l'objet du marché et qui deviennent, à terme échu, la propriété du maître de l'ouvrage.....".

Une amende fiscale de 100 000 F CFA est applicable aux entreprises adjudicataires de marchés publics à financement extérieur ou bénéficiaires d'autres régimes d'exception ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit MP2.

Cette amende est augmentée de 50 000 F par mois ou fraction de mois de retard à partir du deuxième mois.

3.3 REGIME DES ADMISSIONS TEMPORAIRES (AT)

Le régime d'admission temporaire exceptionnelle est accordé sur demande de l'intéressé adressée à la Mission Fiscale des Régimes d'Exception. Il permet de calculer les droits et taxes exigibles sur la base de la durée d'amortissement du matériel et de sa durée d'utilisation sur le territoire douanier. Ainsi, une fraction des droits (7%) est exigible dès la déclaration des marchandises au cordon douanier.

L'arrêté n° 02/MF/DC/DDI du 9 février 1993 définit les conditions d'application du régime d'admission temporaire exceptionnelle qui concerne les matériels d'entreprise importés pour l'exécution des travaux et ouvrages d'utilité publique. La liste des matériels concernés est également fixée par cet arrêté, et inclut par exemple les matériels de terrassement, de transport de marchandises (camion à benne, ...), de manutention (grues, chariots), les baraques de chantiers, les foreuses, etc. Sont également visés, les véhicules légers faisant partie du matériel de chantier et expressément prévus comme tels dans le marché, sans pouvoir excéder le nombre de trois.

Sont exclues du bénéfice de ce régime, les pièces détachées des matériels et engins utilisés dans le cadre de l'exécution de travaux et ouvrages d'utilité publique. La définition de la notion de pièce détachée retenue par le Ministère des Finances est assez restrictive. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté précise simplement que « peuvent bénéficier du même régime les engins, appareils ou objets indispensables à leur fonctionnement quand ils sont importés avec eux et ne présentent pas, de par leur nombre, le caractère de pièces détachées ou de rechange, même si par application de la loi tarifaire, ils doivent être déclarés séparément sous des rubriques non reprises à la liste en annexe. »

A la fin de la période d'admission temporaire, l'entreprise a le choix entre quatre possibilités :

- soit acquitter le complément des droits et taxes dus si elle garde le bien ;
- soit réexporter le matériel ;
- soit le placer en entrepôt en attendant de connaître sa destination définitive ;

- soit encore demander le bénéfice d'un nouveau régime d'admission temporaire si le bien est à nouveau affecté à la réalisation d'un autre marché public exonéré.

3.4 CONTROLE DES IMPORTATIONS

Quelle que soit leur origine ou provenance, les importations avec ou sans transfert de devises sont libres.

Toutefois, cette disposition relative à la liberté d'importation ne fait pas obstacle aux interdictions et restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, de protection du Trésor National ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Pour contrôler les diverses importations à destination du Bénin, le décret n° 91-23 du 1^{er} février 1991 instituant un système d'inspection des importations de marchandises à destination de la République du Bénin, prévoit une vérification avant embarquement des marchandises. Le Gouvernement de la République du Bénin en a confié la charge à la Société BIVAC (Groupe VERITAS).

Aux termes de l'arrêté n° 101 MFE/DC/CNSAPAS/SA du 21 février 2000 portant application du décret 91-23 susvisé, ce système vise :

- le contrôle de la qualité et de la quantité des marchandises importées ;
- la vérification des prix facturés ;
- la vérification de la régularité de l'importation des marchandises vis-à-vis de la législation béninoise ;
- le contrôle de la position tarifaire et la pré liquidation des droits et taxes d'importation ;

- la simplification et l'accélération des procédures existantes à la Douane par l'informatisation ;
- la détection des pratiques frauduleuses à la base des manques à gagner en recettes au Budget National ;
- la conception et la mise en place au bénéfice des agents de l'Administration des Douanes, d'un programme de formation informatique et de méthodologie sur les procédures de détermination de la valeur en douane.

Ainsi, dans le cadre de ce contrôle, toutes les marchandises d'une valeur égale ou supérieure à la somme de 3 000 000 francs CFA expédiées par voie maritime ou aérienne, ou à 2 000 000 francs CFA pour celles expédiées par voie terrestre, sont assujetties à la vérification avant leur embarquement.

Les livraisons partielles d'une transaction égale ou supérieure aux sommes ci-dessus sont également soumises à inspection.

Toutes les importations de marchandises d'une valeur égale ou supérieure aux montants ci-dessus doivent faire l'objet d'un dossier déposé au bureau de la société chargée d'effectuer le contrôle.

A l'issue de la vérification, la société chargée d'effectuer le contrôle peut émettre :

- soit un certificat d'évaluation douanière lorsque l'inspection ne révèle aucune anomalie ;
- soit un certificat de non conformité lorsque le contrôle révèle des anomalies. Dans ce cas, les marchandises concernées ne pourront être ni importées, ni déclarées en douane au Bénin, sauf dérogation du Ministre des Finances et de l'Economie.

En cas d'importation de marchandises ayant fait l'objet des infractions prévues à l'article 22 de l'arrêté n° 101 précité, notamment la non inspection avant embarquement des marchandises destinées au Bénin, il est prévu une pénalité allant de la moitié au double du montant des droits et taxes d'importation.

Toutefois, une attestation de vérification peut être émise en remplacement de l'avis de refus si les ajustements nécessaires ont été faits par la Société importatrice après l'émission du premier avis.

La "Valeur OMC-GATT" encore appelée "Valeur Transactionnelle" est désormais la valeur en douane applicable, en remplacement de l'ancienne valeur en douane dite "Valeur de Bruxelles". Ainsi, pour toute importation de marchandises, la valeur à déclarer devra être celle prescrite par le Règlement 05/99/CM/UEMOA du 06/08/99 portant valeur en douane des marchandises.

Aux termes de ce Règlement et d'une manière générale, la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle après ajustement conformément aux dispositions de ce texte. La valeur transactionnelle est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'UEMOA.

Si la valeur en douane ne peut être déterminée par application de cette disposition, elle le sera en fonction d'autres dispositions contenues dans ledit Règlement.

3.5 CONTROLE DES EXPORTATIONS

Les exportations de marchandises réalisées à partir du territoire de la République du Bénin sont effectuées sur simple autorisation de la Direction chargée du Commerce Extérieur.

Cependant, l'exportation de l'or, du diamant ou de tous autres métaux précieux est soumise à l'avis préalable du Ministre chargé des finances.

Contrairement aux importations, les exportations ne font pas l'objet du contrôle à l'embarquement effectué par la société BIVAC.

Il importe de préciser que la perception des droits et taxes de sortie (DTS) est suspendue depuis le 1^{er} février 1993. Toutefois, cette suspension ne concerne pas l'exportation des métaux précieux, du pétrole brut et du cacao en fèves.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la taxe spéciale sur les réexportations est fixée au taux de 8%. (Voir n° 3.1 ci-dessus).

3.6 QUELQUES EXONERATIONS RECENTES DE DROITS ET TAXES DE DOUANE ET DE TVA

Les autobus et minibus importés à l'état neuf du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 et destinés au transport en commun durant la période sont exonérés de tous droits et taxes de Douane et de TVA. Les droits et taxes suivants restent toutefois exigibles au taux cumulé de 6,65% ad valorem :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe de Statistique (TS) ;
- Taxe de Voirie (TV).

De même, le matériel informatique (y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées même présentés isolément) importé durant la

même période est exonéré de tous droits et taxes de Douanes et de la TVA. Quant aux consommables informatiques, ils demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Enfin, l'importation d'équipements et de matériaux neufs ainsi, que l'achat de matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes d'entrée et de la TVA . Cette exonération s'étend à la taxe de statistique.

La Loi de Finances pour la gestion 2008 prévoit les exonérations supplémentaires suivantes relatives aux droits et taxes d'entrée et à la TVA :

- Importation des camions citernes neufs destinés à la distribution des produits pétroliers. Cette exonération s'étend à la taxe de statistique.
- Importation ou acquisition d'équipements et de matériels destinés aux projets d'électrification rurale ainsi que des motocyclettes quatre-temps et de leurs pièces détachées. Néanmoins, ces importations et acquisitions restent passibles des droits et taxes suivants :
 - prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
 - prélèvement communautaire (PC) ;
 - taxe de statistique.
- Importation, production ou vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires.
- Importation, production ou vente de machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles.

4- INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

Les entreprises ont la possibilité de demander un régime fiscal privilégié soit dans le cadre du Code des Investissements en vigueur, soit sur la base des dispositions relatives à la Zone Franche Industrielle.

Nous présentons ci-après les principales caractéristiques des mesures d'incitation fiscales à l'investissement connues à ce jour. Il convient de souligner qu'un projet de code des investissements est actuellement en cours d'élaboration. La principale innovation contenue dans ce code consiste dans l'extension de son champ d'application à de nouvelles activités comme celle des télécommunications.

4.1 CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Code des Investissements (Loi 90-002 du 9 mai 1990) prévoit que les investissements réalisés au Bénin peuvent bénéficier, outre le régime de droit commun, d'un régime spécial applicable aux entreprises artisanales et autres réalisant un investissement d'un certain montant, et de trois régimes privilégiés :

- Régime A : Régime des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Régime B : Régime des Grandes Entreprises ;
- Régime C : Régime de Stabilisation Fiscale.

Il est précisé qu'une entreprise ne peut, pour la même activité, bénéficier de deux régimes privilégiés différents.

Les conditions communes d'application sont résumées ci-après :

- Une entreprise nouvellement créée, quel que soit son secteur, peut être admise au bénéfice de l'un des régimes privilégiés, si elle présente un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation des objectifs du Plan National de Développement Economique et Social et si elle n'exerce pas l'une des activités suivantes :
 - Achat pour revendre en l'état ;
 - Reconditionnement, découpage, torsadage ou emballage de produits finis ou semi-finis et toutes autres activités n'entraînant pas une ouvraison ou une transformation au sens de la nomenclature douanière ;
 - Activités ayant une incidence particulièrement néfaste sur l'environnement et la santé des populations.
- Une entreprise anciennement établie au Bénin pourra bénéficier d'un régime privilégié lors de l'extension de son activité, à condition que cette extension ne relève pas d'un domaine d'activité exclu, visé ci-dessus. Si l'extension répond aux critères de l'un des régimes privilégiés, celui-ci sera accordé mais il ne s'appliquera qu'à l'extension.
- Pour être agréée à un régime privilégié, l'activité créée doit, en outre, contribuer dans une large mesure à :
 - la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées ;
 - la création d'emplois ;
 - l'amélioration et le redressement de la balance commerciale et de la balance des paiements ;
 - la valorisation des ressources locales.
- La durée de l'agrément couvre une période d'installation au cours de laquelle le programme d'investissement devra être réalisé (30 mois au

- maximum) et une période d'exploitation qui correspond à la phase de production ou d'exploitation (5 années pour les investissements réalisés à Cotonou et ses environs dans un rayon de 25 km).
- La demande d'octroi d'un régime privilégié doit être effectuée auprès du Ministre du Plan. L'agrément à un régime privilégié est prononcé par le Gouvernement sur proposition du Ministre du Plan après avis de la Commission Technique des Investissements.
 - La notification de l'agrément ou du rejet de la requête doit avoir lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.
 - Les entreprises qui sollicitent le bénéfice d'un régime privilégié s'engagent à :
 - dégager de leurs activités au moins 50 % de valeur ajoutée ;
 - affecter au moins 60 % de la masse salariale aux nationaux ;
 - se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services objet de leur activité ;
 - sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
 - tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du Plan Comptable National ;
 - observer strictement les programmes d'investissements et d'activités agréées.
 - Les entreprises qui ont obtenu le bénéfice d'un régime privilégié sont tenues de communiquer à divers organismes publics des informations sur l'exploitation, et de se soumettre aux différents contrôles effectués par les services administratifs.
 - A l'expiration du régime privilégié, l'entreprise agréée doit poursuivre ses activités pendant cinq ans au moins sous peine de rembourser à l'Etat béninois les avantages obtenus pendant la durée du régime.

Une amende fiscale de 100 000 F CFA est applicable aux entreprises bénéficiaires du code des investissements n'ayant pas souscrit ou ayant souscrit hors délai la déclaration de leurs résultats.

Cette amende est augmentée de 50 000 F CFA par mois ou fraction de mois de retard à partir du deuxième mois.

Aux termes de la Loi de finances pour la gestion 2007, le montant total de cette amende ne peut excéder 1 000 000 F CFA.

Sont résumées dans le tableau ci-après les caractéristiques des différents régimes, y compris le régime spécial.

Nature du régime	Conditions de bénéfice du régime	Avantages liés au régime
REGIME "A"	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement compris entre 20 et 500 millions de FCFA. - Création d'au moins 20 emplois permanents pour des Béninois. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Période de réalisation des investissements</u> : Exonération des droits et taxes d'entrée sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange (Exonération limitée à 15% de la valeur CAF des équipements, pour ces derniers). - <u>Période d'exploitation</u> (Entre 5 et 9 années) : Exonération de l'impôt sur les BIC. - Et s'il s'agit d'une activité valorisant les ressources locales : Exonération des droits d'enregistrement lors de la création de la société, et de la patente pendant les cinq premières années de la période d'exploitation.
REGIME "B"	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement compris entre 500 millions et 3 milliards de FCFA. - Création d'au moins 20 emplois permanents pour des béninois. 	Mêmes avantages que le régime "A".
REGIME "C"	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement supérieur à 3 milliards de FCFA. - Création d'au moins 20 emplois permanents pour des béninois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avantages du régime "B". - Stabilisation fiscale pour le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que celui sur les BIC.
REGIME SPECIAL	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement au moins égal à 20 millions de FCFA (tourisme et hôtellerie, maintenance industr., production culturelle, artistique et audiovisuelle, sauvegarde de l'environnement, prestations de sces en santé, éducation, travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Seulement à la création : réduction de 75% des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe statistique.

	publics, artisanat) - Investissement entre 5 millions et 20 millions de FCFA (toute activ. éligible aux régimes A, B et C).	
--	--	--

4.2 ENTREPRISES AGREEES AU REGIME DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE (ZFI) ET PROMOTEURS DE ZONE

La Loi de Finances pour la Gestion 1999 avait créé une zone franche industrielle sans préciser les avantages fiscaux qui y étaient liés.

La Loi de Finances pour la Gestion 2004 a complété ce texte en prévoyant qu'à compter de la date de signature de leur agrément au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI), les entreprises bénéficient de certains avantages.

4.2.1 Eligibilité au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI)

Peuvent bénéficier du régime de la ZFI, les entreprises et les promoteurs de zone :

♦ Les Entreprises :

Il s'agit :

- des entreprises de production industrielle à vocation exportatrice ;
- des entreprises de services dont les prestations sont destinées exclusivement aux entreprises industrielles agréées au régime de la ZFI ;
- des entreprises de production de biens exclusivement destinés aux entreprises de production industrielle agréées au régime de la ZFI.

♦ Les Promoteurs de zone

Il s'agit des personnes morales publiques ou privées qui ont aménagé et équipé une parcelle de terrain de leur propriété ou sur laquelle elles ont un droit de jouissance qu'elles exploitent comme zone franche géographiquement délimitée, après agrément.

Pour être agréés au régime de la ZFI, ces promoteurs de zone doivent s'engager à satisfaire cumulativement aux conditions ci-après :

- Réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux béninois à qualification égale à celle des non nationaux ;
- A compétitivité égale, utiliser en priorité les matières premières, matériaux et fournitures d'origine béninoise ;
- justifier des capacités financières et techniques pour assumer les fonctions qui leur sont dévolues ci-dessus.

4.2.2 Avantages accordés

4.2.2.1 Entreprises agréées

♦ *Avantages douaniers*

Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE) à l'exception de la Taxe de Voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels et outillages ;
- les pièces de rechange ou pièces détachées spécifiques aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;

- les lubrifiants ;
- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les groupes électrogènes et accessoires ;
- les appareils de télécommunication ;
- les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle ;
- les chambres froides.

Une réduction de 60% de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun et ne sauraient donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

En cas d'exportation, les entreprises agréées ne sont assujetties qu'au paiement de la Taxe de Voirie sur leurs produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.

◆ *Avantages en matière de fiscalité intérieure*

Les entreprises agréées au régime de la ZFI bénéficient, à compter de la date de démarrage de leurs activités, des avantages fiscaux suivants :

- 1- Exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément selon que l'entreprise est installée respectivement dans la zone 1,2 ou 3 ;
- 2- Réduction de 20% de l'impôt BIC pendant cinq (5) ans à compter de la 11^{ème}, 13^{ème} et 15^{ème} année selon que l'entreprise est installée respectivement dans la zone 1,2 ou 3 ;
- 3- Réduction du versement patronal sur salaires au taux de 4% pendant une période de cinq (5) ans ;
- 4- Réduction au taux de 5% de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) pendant une période de cinq (5) ans ;
- 5- Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans ;
- 6- Exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans ;
- 7- Droit d'utiliser son propre réseau de télécommunication tel que les stations terriennes par satellite, les systèmes de micro-ondes, etc. ;
- 8- Droit de produire de l'énergie pour sa consommation exclusive ;
- 9- Droit de posséder des comptes en devises ;
- 10- Exonération pendant toute la durée de l'agrément de la TVA sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même dans la mesure où elles s'intègrent au

processus de production, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la ZFI.

4.2.2.2 Promoteurs de zone

◆ *Avantages douaniers*

Les promoteurs de zones agréées au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE) à l'exception de la Taxe de Voirie sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone ainsi que sur les produits ouvrés ou fabriqués dans les zones géographiquement délimitées et dans les points francs.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

◆ *Avantages en matière de fiscalité intérieure*

Pour leurs activités liées au régime de la ZFI, les promoteurs de zone bénéficient des exonérations et réductions ci-après :

- 1- Exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément respectivement pour les zones 1,2 ou 3 ;
- 2- Réduction de 20% de l'impôt BIC pendant cinq (5) ans à compter de la 11^{ème}, 13^{ème} et 15^{ème} année respectivement pour les zones 1,2 ou 3 ;

- 3- Exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans ;
- 4- Exonération de l'impôt sur le revenu des créances (IRC) et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) pendant une période de cinq (5) ans ;
- 5- Réduction du versement patronal sur salaires (VPS) au taux de 4% pendant une période de cinq (5) ans ;
- 6- Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans ;
- 7- Exonération de la TVA sur l'achat des biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone. La liste des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.
- 8- Droit d'utiliser leur propre réseau de télécommunications tel que les stations terriennes par satellite, les systèmes de micro-ondes, etc. ;
- 9- Droit de produire de l'énergie pour leur consommation exclusive ;
- 10- Droit de posséder des comptes en devises.

◆ **Conditions d'agrément**

L'agrément est accordé par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'industrie, des finances et du plan dans un délai de 30 jours à compter de la date de délivrance du récépissé de conformité du dossier, par le secrétariat de la commission d'agrément.

4.3 AUTRES REGIMES

La Loi de finances pour la gestion 2007 exonère des droits d'entrée et de la TVA les matériaux importés ou acquis sur place destinés à la construction de stations services, de stations trottoirs ou de cuves à pétrole.

Elle exonère également de 50% de droits et taxes d'entrée et de la TVA les matériaux importés ou acquis sur place destinés à la construction par les promoteurs agréés de logements sociaux, économiques ainsi que de moyen et grand standing.

5- REGLEMENTATION DES CHANGES

Le contrôle des changes a été réglementé par l'UEMOA à travers le Règlement n° 9 relatif aux relations financières extérieures des Etats-Membres de l'UEMOA. Ce texte précise les conditions relatives aux intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger, les paiements courants à destination de l'étranger, ainsi que les opérations en capital.

D'une manière générale, les transferts à destination de la zone hors UEMOA sont soumis à la présentation de documents justificatifs.

Nous présentons ci-après les principaux aspects de la réglementation des changes en vigueur.

5.1 RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

Les relations financières avec l'étranger sont réglementées par le décret n° 381/PR/MEF du 20 décembre 1968. Plus récemment, il faut citer le Règlement n° 09/CM/UEMOA du 20 novembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats-Membres de l'UEMOA. Selon ces textes, les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre le Bénin et l'étranger, ou au Bénin entre un non-résident et un résident, relèvent, sauf autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, de la compétence de la Banque Centrale, de l'Administration des Postes et Télécommunications, ou des banques agréées en qualité d'intermédiaire par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette réglementation édicte certaines interdictions, sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, visant notamment tous transferts ou opérations de change au Bénin tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention par lui de moyens de paiement sur l'étranger, l'importation et l'exportation de moyens de paiement (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

Sont soumis à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances les règlements ou transferts effectués par un résident à destination de l'étranger ou au Bénin, en faveur d'un non résident. Il en est de même pour l'importation et l'exportation de l'or.

Les autorisations préalables visées ci-dessus revêtent la forme de décisions générales ou particulières du Ministre des Finances qui délègue son pouvoir d'autorisation soit à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), soit aux intermédiaires agréés par lui (il s'agit notamment des établissements bancaires installés au Bénin).

La réglementation en vigueur énumère les opérations pour lesquelles les règlements à destination de l'étranger sont autorisés à titre général, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation particulière du Ministre de l'Economie et des Finances. Au nombre de ces opérations figurent les paiements résultant de livraisons de marchandises, les frais et bénéfices résultant du commerce de transit, les droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, les impôts, amendes et frais de justice, les intérêts et dividendes sur les parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, les pensions et rentes découlant de contrats d'assurance-vie, et toute autre rémunération périodique d'un capital, etc.

5.2 GENERALITES SUR LES ORDRES DE TRANSFERTS

Tous les règlements en devises entre le Bénin et l'étranger et entre résidents et non-résidents doivent être effectués sur le marché officiel des changes.

Les transferts entre un pays membre de l'UEMOA et les autres pays membres de la Zone Franc sont libres, sous réserve de l'appréciation des motifs sous-tendant ces opérations et des pièces justificatives produites.

Lorsque le transfert s'effectue entre un pays membre de l'Union et un Etat non-membre de la Zone Franc, il est soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, sauf si son exécution relève expressément du champ des délégations consenties aux intermédiaires agréés, en l'occurrence les banques.

Pour les transferts exécutés par l'intermédiaire des correspondants extérieurs, les banques intermédiaires agréées ont l'obligation d'exiger la production des pièces justificatives attestant la régularité et le montant de l'opération.

Pour les transferts sur l'extérieur exécutés par l'intermédiaire de la Banque Centrale, le donneur d'ordre est tenu de communiquer les informations ci-après : donneur d'ordre, montant en FCFA, montant en devise, date de valeur, bénéficiaire et adresse de ce dernier, numéro de compte et domiciliation bancaire du bénéficiaire, adresse de la banque, motif du transfert et pièces justificatives, information banque à banque. En outre, la position extérieure de la banque donneur d'ordre à la date du transfert doit compléter ces informations.

5.3 TRANSFERTS DE BENEFICES ET REVENUS DIVERS DU CAPITAL

Les intérêts et dividendes de valeurs mobilières, les bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, les intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, les bénéfices d'exploitation, et d'une manière générale toutes les rémunérations périodiques d'un capital, peuvent faire l'objet de transferts par les banques. Pour ce faire, la production de pièces justificatives est requise, notamment les contrats, notes de débit, factures, bordereaux, etc.

En ce qui concerne les bénéfices d'exploitation, les pièces justificatives requises sont les bilans et toutes pièces comptables appropriées.

En ce qui concerne le transfert des produits de toute nature (intérêts, dividendes, etc.) afférents aux valeurs mobilières béninoises appartenant à des non-résidents, la banque chargée d'exécuter le transfert est tenue de s'assurer :

- que le paiement est échu ;
- qu'il est régulier (production des extraits des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires portant approbation des dividendes bruts et nets à distribuer) ;
- que les valeurs sont comptabilisées sous un dossier étranger ;
- que la demande de transfert est accompagnée d'une attestation établie par une banque à l'étranger certifiant que les titres appartiennent à un non-résident, au cas où les valeurs sont détenues à l'étranger.

Il importe de préciser que tous les transferts évoqués dans cette rubrique ne peuvent être effectués que s'ils représentent le bénéfice ou le revenu de capitaux d'un non-résident. En effet, un résident, quelle que soit sa nationalité, ne peut être autorisé à transférer à l'étranger des revenus agricoles, commerciaux, industriels ou immobiliers. La seule exception à cette interdiction

concerne les fermiers et métayers, résidents de nationalité étrangère autorisés à transférer une fois par an les revenus de leur activité.

5.4 ACHAT D' ACTIONS PAR UN ETRANGER

L'achat ou la cession d'actions supporte un droit d'enregistrement fixe de 6 000 FCFA sur le montant des actions cédées, généralement à la charge de l'acquéreur. Le fait que l'acquéreur soit un étranger n'a pas d'incidence sur la fiscalité relative à cette opération.

5.5 FISCALITE DES DIVIDENDES

Les dividendes versés par une société sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de 18%. Ce taux est réduit à 10% pour les revenus des actions des sociétés cotées sur le marché financier de l'UEMOA, conformément aux termes de la note circulaire N°115/MDCB-MDEF/DC/SGM/DGID/DLC émise le 12 février 2007 par l'Administration fiscale.

Le paiement de cet impôt s'effectue par voie de retenue à la source, et libère le bénéficiaire du paiement d'un autre impôt sur le même revenu au Bénin.

5.6 TRANSFERT DE BENEFICES A L'ETRANGER

Les sorties de fonds s'effectuent par l'intermédiaire des banques primaires qui exigent à cette occasion la présentation des justificatifs du transfert. En ce qui concerne les dividendes attribués à des associés installés à l'étranger, il suffira de produire le procès-verbal de la réunion des associés qui a décidé de l'affectation du résultat.

5.7 CONDITIONS DE DETENTION DES ACTIONS DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Dans le cadre de l'uniformisation des législations au sein de l'UEMOA, le dispositif de contrôle des investissements directs a fait l'objet d'une harmonisation par le règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États-Membres de l'UEMOA avec l'étranger.

Aux termes de ce règlement, tout investissement direct à l'étranger effectué par des résidents de la zone UEMOA est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

En outre, ces investissements doivent être financés à hauteur de 75% par des emprunts à l'étranger.

Sont considérés entre autres comme des investissements directs, toutes opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois n'est pas considérée comme investissement direct, la seule participation lorsqu'elle n'excède pas 20% dans le capital d'une société.

6- DROIT DU TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6.1 LEGISLATION DU TRAVAIL

Le droit du travail est essentiellement régi par les dispositions de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin. Les sources du droit du travail au Bénin sont influencées d'une part par le droit français, et d'autre part par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Par rapport à la législation française, il faut noter les principales particularités suivantes :

- le droit du travail s'applique également au personnel contractuel de la fonction publique et au personnel non statutaire des entreprises publiques qui n'ont pas adopté un statut spécifique.
- les tribunaux du travail règlent les litiges entre partenaires sociaux, rôle confié au Conseil des Prud'hommes en France.

Le recrutement de personnel est en principe libre. Toutefois, les employeurs doivent respecter les règles ci-après :

- choisir les candidats parmi les détenteurs de la Carte de Présentation ou du Permis de Travail délivré par le Ministère du Travail ;
- faire connaître au Ministère du Travail les postes d'emploi pour lesquels le recrutement est opéré ;
- soumettre les candidats à des examens médicaux à l'embauche, sauf en cas de dispense (visite récente) ;

- retourner la Carte de Présentation du candidat recruté au Ministère du Travail dans les 15 jours suivant la fin de la période d'essai ; il faut noter qu'en cas d'essai non concluant, l'employeur doit immédiatement aviser le Ministère du Travail en retournant la fiche d'essai dûment remplie accompagnée d'un rapport circonstancié.

6.2 SECURITE SOCIALE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), ex Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS), a pour objet d'assurer une protection sociale aux salariés dans le cadre du régime de sécurité sociale institué par la loi 98 - 019 du 23 juin 1998 portant Code de la Sécurité Sociale.

Ce régime comprend un régime général de sécurité sociale en faveur des travailleurs du secteur structuré soumis aux dispositions du Code de Travail et un régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, agricoles et du secteur informel.

Le régime général couvre les quatre domaines suivants : les pensions, les risques professionnels, les prestations familiales et les prestations d'assurance maladie.

L'organisation et le fonctionnement du régime spécial sont fixés par voie réglementaire.

Le régime général de sécurité sociale est un régime de répartition.

La Caisse est placée sous la tutelle du Ministère du Travail. Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants de l'Etat, des

Employeurs et des Travailleurs. Elle dispose d'une autonomie financière ; ses ressources proviennent essentiellement des cotisations encaissées.

6.2.1 Immatriculation de l'employeur et de l'employé

Est assujettie à la formalité d'immatriculation, sous réserve de dispositions particulières de conventions internationales, toute personne employant du personnel salarié relevant à quelque titre que ce soit du régime de la Sécurité Sociale, quelles que soient l'importance de ce personnel et la durée de l'emploi.

Quant aux employés, ils doivent remplir deux conditions :

- être salariés ou assimilés à des salariés à l'égard du Code du Travail ;
- travailler sur le territoire de la République du Bénin.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Décret n°2006-201 du 8 mai 2006, portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique (IFU), cet IFU doit être exigé à l'inscription de toute personne à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

6.2.2 Barème des cotisations sociales

Le taux des cotisations est uniforme pour tous les salariés et tous les employeurs, à l'exception de la cotisation pour risques professionnels dont le taux varie suivant l'activité de l'entreprise. Les cotisations sont à la charge de l'employeur et du salarié.

a) Cotisations à la charge de l'employeur :

- Prestations familiales : 9% ;

- Pensions : 6,4% ;
- Risques professionnels : 1% à 4% suivant la branche d'activité.

b) Cotisations à la charge du salarié :

- Pensions : 3,6%.

6.2.3 Assiette des cotisations

Les cotisations sont calculées sur l'ensemble des rémunérations perçues y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, à l'exclusion des remboursements de frais et des prestations sociales versées en vertu des dispositions de la loi 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale.

L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles prescrites par le Code Général des Impôts.

Il faut entendre par remboursements de frais à exclure de l'assiette des cotisations sociales, les frais professionnels ayant un caractère réel et appuyés de pièces justificatives. Ainsi, les remboursements effectués sur une base forfaitaire (indemnités de transports notamment) sont intégrés à l'assiette des cotisations.

Lorsque le salarié exerce son activité pour plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu de verser les cotisations qui lui incombent. Cependant, les différents employeurs peuvent se mettre d'accord pour que l'un d'eux verse pour le compte des autres la totalité des cotisations dues pour les assurés qu'ils occupent en commun.

Le versement des cotisations est obligatoire. Les manquements entraînent des sanctions civiles et pénales. Les cotisations doivent être versées dans les quinze (15) jours qui suivent la période au cours de laquelle elles sont dues. Le versement est mensuel pour les employeurs utilisant plus de vingt (20) salariés, et trimestriel pour les entités dont l'effectif ne dépasse pas ce nombre.

En cas de retard dans le versement, les cotisations sont majorées de 1,5% par mois et par fraction de mois de retard.

6.2.4 Conventions internationales

Il existe entre le Bénin et la France une convention générale sur la sécurité sociale qui vise à coordonner l'application aux ressortissants des deux Etats des législations béninoise et française en matière de sécurité sociale.

Selon cette convention, les ressortissants français exerçant au Bénin une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale applicables au Bénin et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Bénin, dans les mêmes conditions que les ressortissants béninois.

De même, les ressortissants béninois exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale applicables en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Les législations auxquelles s'applique la convention sont :

a) En France

- la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;

- les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés et assimilés des professions agricoles, à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;
- les législations sur la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- la législation relative aux prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité ;
- les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées ci-dessus, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- les législations sur le régime des gens de mer dans les conditions précisées, le cas échéant, par arrangement administratif.

b) Au Bénin

- la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- la législation sur l'assurance maternité ;
- la législation sur les prestations familiales, à l'exception de l'allocation au foyer du travailleur ;
- la législation sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (pensions de survivants) ;
- les conventions avec les pays francophones.

7- DROIT COMPTABLE

Les principaux référentiels comptables en vigueur au Bénin sont :

- le Plan Comptable bancaire de l'UEMOA pour les banques et établissements financiers (entré en vigueur le 1er janvier 1996) ;
- le Plan comptable du Code CIMA (livre 4) pour les compagnies et sociétés d'assurance ;
- le Plan comptable OHADA pour les entreprises commerciales ou exerçant une activité économique au sein de l'espace OHADA, dont s'était inspiré le SYSCOA. A la différence du SYSCOA dont le champ d'application se limite aux entités économiques exerçant dans la zone UEMOA, le Plan comptable OHADA s'applique non seulement à ces dernières, mais aussi à toutes celles exerçant dans l'espace OHADA.

L'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-Parties a été adopté par le Conseil des Ministres de la Justice et des Finances de l'Organisation à l'occasion de sa réunion des 23 et 24 mars 2000 à Yaoundé au Cameroun.

Ce texte est entré en vigueur, le 1^{er} janvier 2001 pour les comptes personnels des entreprises, en ce qui concerne les opérations et comptes de l'exercice ouverts à cette date, et le 1^{er} janvier 2002 pour les comptes consolidés et les comptes combinés, en ce qui concerne les opérations et comptes de l'exercice ouverts à cette date.

Selon les nouvelles dispositions, l'organisation comptable mise en place dans l'entreprise doit satisfaire aux exigences de régularité et de sincérité pour assurer l'authenticité des écritures, de façon à ce que la comptabilité puisse

servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion.

Aux termes de l'article 2 de cet Acte Uniforme, sont astreintes à la tenue d'une comptabilité générale, les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial, les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, les coopératives et plus généralement, les entités produisant des biens et services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique.

Les principales caractéristiques du Système Comptable OHADA sont résumées ci-après.

7.1 PRINCIPES COMPTABLES

Les grands principes comptables retenus par le Système comptable OHADA sont les mêmes que ceux du SYSCOA, à savoir : la prudence, la permanence des méthodes, la correspondance bilan de clôture - bilan d'ouverture, la spécialisation des exercices, le coût historique, la continuité d'exploitation, la transparence et l'importance significative. On peut également constater une application partielle du principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

7.2 SYSTEMES COMPTABLES ET ETATS FINANCIERS ANNUELS

Trois niveaux ont été déterminés selon la taille de l'entreprise :

- Le Système Normal, système de droit commun comportant l'établissement du bilan, du compte de résultat, du tableau financier des ressources et emplois (TAFIRE), de l'état annexé et d'un état supplémentaire statistique. Ce système s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions (100 000 000) de F CFA.
- Le Système Allégé, comportant un bilan, un compte de résultat et un état annexé, simplifiés dans les conditions définies par le Système comptable OHADA, concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas cent millions (100 000 000) de F CFA.
- Le Système Minimal de Trésorerie (SMT), applicable aux très petites entreprises, comporte un état des recettes et des dépenses dégagant le résultat de l'exercice (recette nette ou perte nette), dressé à partir de la comptabilité de trésorerie que doivent tenir les entreprises assujetties. Il s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à trente millions (30 000 000) de F CFA pour les activités de négoce, vingt millions (20 000 000) de F CFA pour l'artisanat et les activités assimilées, et dix millions (10 000 000) de F CFA pour les services.

Le Bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'entreprise. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le Compte de résultat récapitule les produits et les charges qui font ressortir, par différence, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Le Tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE) retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice.

L'Etat annexé complète et précise l'information donnée par les autres états financiers annuels.

7.3 ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ET ETATS FINANCIERS COMBINES

Les comptes consolidés s'imposent à toute entreprise qui, ayant son siège ou son activité principale sur le territoire d'un Etat-Membre de l'OHADA, contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou exerce sur elle une influence notable.

Quant aux comptes combinés, ils concernent les entreprises qui constituent dans une région de l'espace OHADA un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décision situé hors de cette région, sans qu'existent entre elles des liens juridiques de domination.

7.4 DATE D'ARRETE DES COMPTES

Les états financiers annuels doivent être arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, laquelle est fixée au 31 décembre pour toutes les entreprises.

7.5 OPERATIONS SPECIFIQUES

Le Système comptable OHADA a prévu des dispositions particulières pour le traitement d'opérations telles que le crédit-bail, le personnel intérimaire, la réserve de propriété, les opérations faites pour le compte de tiers, les

opérations en monnaies étrangères, les contrats pluri-exercices, la réévaluation des bilans, la concession de service public, les GIE, etc.

7.6 DOCUMENTS COMPTABLES OBLIGATOIRES

Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire aux termes de l'article 19 de l'Acte Uniforme sur le Droit comptable sont les suivants :

- un livre-journal ;
- un grand-livre ;
- une balance générale des comptes ;
- un livre d'inventaire.

8- DROIT DE L'ARBITRAGE

L'arbitrage au Bénin, tout comme dans les autres Etats-Membres de l'OHADA est régi par l'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage adopté dans le cadre du Traité OHADA, le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA, et le Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Africaine Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage s'applique à tout arbitrage dès lors que le siège du tribunal arbitral est situé dans l'un des Etats parties au Traité OHADA.

Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition. De même, les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent être parties à une instance arbitrale.

L'Acte Uniforme susvisé réaffirme l'autonomie de la convention d'arbitrage par rapport au contrat principal. En effet, la nullité du contrat ne remet pas en cause la validité de la clause d'arbitrage qu'il prévoit. Cette validité est appréciée d'après la commune volonté des parties.

Par ailleurs, nonobstant l'existence d'une instance engagée devant une autre juridiction, les parties ont toujours la faculté, d'un commun accord, de recourir à un compromis d'arbitrage.

La convention d'arbitrage doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, comme par exemple la référence à un document la stipulant. La volonté des parties de recourir à l'arbitrage est exprimée dans un acte conclu soit avant la naissance du litige : on parle de clause compromissoire, soit une fois le litige né : on parle alors de compromis.

La clause compromissoire insérée dans un contrat est celle par laquelle les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage pour les différends qui surgiraient entre elles.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige décident de le soumettre à l'arbitrage.

En droit positif béninois antérieur à l'OHADA, la clause compromissoire n'était valable que pour les litiges commerciaux, elle n'était pas admise en matière civile.

Quant au compromis, il n'était possible en matière civile que relativement aux droits dont on a la libre disposition, mais pas pour les causes qui intéressent l'ordre public.

8.1 ARBITRES

Les arbitres sont nommés conformément à la convention des parties.

Les arbitres chargés du règlement d'un litige forment le tribunal arbitral. Ce dernier est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres.

S'il n'existe pas de convention d'arbitrage permettant de désigner les arbitres, ou si cette dernière est insuffisante, les solutions légales applicables sont les suivantes :

- En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre, tandis que le troisième est choisi par les deux premiers. A défaut, la nomination est effectuée par le juge compétent à la requête d'une partie.
- En cas d'arbitrage par un seul arbitre et lorsque les parties ne s'accordent pas sur le choix de la personne à nommer, il faut également recourir à une nomination judiciaire comme indiqué précédemment.

L'arbitre doit être une personne physique ayant le plein exercice de ses droits civils. Il doit s'efforcer de demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

L'arbitre qui accepte sa mission doit notifier son accord aux parties, par tout moyen laissant une trace écrite.

Les arbitres sont révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties.

Si l'arbitre estime qu'il existe en sa personne une cause de récusation, il en informe les parties. Il ne pourra accepter sa mission que si ces dernières y consentent de manière unanime et par écrit.

En tout état de cause, c'est au juge qu'il faut recourir lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord en cas de récusation, de démission, d'incapacité ou de révocation d'un arbitre.

8.2 INSTANCE ARBITRALE

L'instance arbitrale est engagée dès lors qu'une partie saisit le ou les arbitres conformément à la convention d'arbitrage, ou enclenche la procédure de constitution du tribunal arbitral.

Les parties à l'instance arbitrale sont tenues de se soumettre au règlement d'arbitrage de l'organisme d'arbitrage qu'ils ont choisi, sauf disposition contraire expresse.

En principe, et sauf stipulation contraire de la convention d'arbitrage, la mission des arbitres ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée. En tout état de cause, le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par le juge compétent, soit d'accord parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du juge compétent.

Au cours de l'instance arbitrale, l'égalité des parties doit être respectée, et chacune d'elles doit pouvoir faire valoir ses droits.

Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence. Lorsqu'un litige pendant devant un tribunal arbitral est porté devant les tribunaux de droit commun, ces derniers doivent se déclarer incompétents si l'une des parties en fait la demande, sauf si la convention d'arbitrage est manifestement nulle. En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

La procédure applicable peut être réglée directement par les parties ou par référence à un règlement d'arbitrage donné. Les parties peuvent aussi soumettre le litige à la loi de procédure de leur choix.

Si les parties n'ont pas réglé la procédure applicable, celle-ci est déterminée librement par les arbitres.

Les arbitres tranchent le fond du litige selon les règles de droit retenues par les parties ou, à défaut, selon celles adoptées par le tribunal arbitral. Ils peuvent aussi statuer en amiable compositeur lorsque les parties l'ont prévu. Dans ce dernier cas, ils rendent leur décision non selon le droit, mais en équité et sans observer les règles ordinaires de la procédure.

L'instance arbitrale prend fin soit à l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée, soit en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive.

Les délibérations du tribunal sont secrètes.

8.3 SENTENCE ARBITRALE

La sentence arbitrale est la décision du tribunal arbitral. Elle est rendue selon les formes et la procédure convenues par les parties, ou à défaut de convention, à la majorité des voix des arbitres lorsqu'ils sont au nombre de trois.

La sentence arbitrale doit être motivée, signée par le ou les arbitres, mais produit tous ses effets même si une minorité refuse de la signer, sous réserve qu'il en soit fait mention.

Elle dessaisit l'arbitre du litige. En outre, elle possède l'autorité de la chose jugée relativement au litige examiné.

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'exécution forcée lorsqu'une décision d'exequatur a été rendue par le juge compétent.

La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats parties.

La décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA. Celle qui accorde l'exequatur est sans recours.

Les voies de recours que sont l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation, ne sont pas admises contre une sentence arbitrale. En revanche, la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge compétent, d'une tierce opposition ou d'un recours en révision devant le tribunal arbitral.

8.4 COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA(CCJA)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application commune du traité de l'OHADA, des règlements pris pour son application et des Actes Uniformes.

Au-delà de cette mission, l'OHADA reconnaît à la CCJA d'importantes attributions en matière d'arbitrage. Il en résulte un ensemble de règles qui se superposent à celles issues de l'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage. Ces règles sont contenues dans le Titre IV du Traité de l'OHADA, le Règlement d'Arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999, et le Règlement de Procédure de la CCJA du 18 avril 1996.

En matière d'arbitrage, la CCJA a pour mission de procurer une solution arbitrale lorsqu'en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis, un litige lui est soumis.

La CCJA exerce les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine prévu à l'article 21 du traité de l'OHADA. A ce titre, elle ne tranche pas elle-même les différends, mais elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences.

Les décisions prises dans ce cadre sont de nature administrative. Elles ne possèdent pas l'autorité de la chose jugée, sont sans recours et leurs motifs ne sont pas communiqués.

La CCJA se prononce le cas échéant sur l'exequatur des sentences, et sur les contestations quant à l'autorité de la chose jugée de ces sentences.

Excepté les décisions qui requièrent un arrêt de la Cour, son Président peut prendre en cas d'urgence, par lui-même ou par délégation à un membre de la Cour, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de l'instance arbitrale. Il doit en informer la Cour à l'audience suivante.

8.5 CENTRE D'ARBITRAGE DE MEDIATION ET DE CONCILIATION A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CAMEC-CCIB)

Dans le cadre de la promotion de l'arbitrage et en vue de faciliter le règlement amiable des litiges, le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation a été créé par décret n°2003-427 du 23 octobre 2003. Il est composé d'un organe dirigeant, des présidents des différents comités techniques de la CCIB et de conseillers techniques.

Une liste des arbitres a été établie par ce Centre d'Arbitrage et de Médiation.

Le siège du Centre est situé dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

9- FORMALITES DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE

9.1 DOSSIER DE CONSTITUTION

Le dossier de constitution comprend une déclaration et les pièces justificatives et renseignements exigés à l'appui de la demande, à savoir :

- une copie légalisée de la carte d'identité ou du passeport du Gérant, de l'Administrateur Général, du Directeur Général ou du Président Directeur Général ;
- deux extraits du casier judiciaire datant de moins de trois mois du pays d'origine du Gérant, de l'Administrateur Général, du Directeur Général ou du Président Directeur Général;
- deux exemplaires originaux et quatre photocopies des statuts ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport des associés ou actionnaires, et s'il s'agit de personnes morales, une copie du registre de commerce et des statuts ;
- une pièce justificative originale de l'ouverture d'un compte bancaire dans une banque locale au nom de la société ;
- trois photos d'identité du Gérant, de l'Administrateur Général, du Directeur Général ou du Président Directeur Général ;
- deux chemises à rabat ;
- un timbre fiscal d'un montant de 1 000 F CFA ;
- le montant du chiffre d'affaires annuel escompté ;
- le nombre d'employés de la société ;

- une copie du contrat de bail du siège social, ou le nom du propriétaire et le loyer annuel ;
- une copie de l'avis d'imposition ou d'une ancienne patente relative au lieu du siège social,
- les informations relatives aux employés à immatriculer à la CNSS :
 - une copie légalisée de l'acte de naissance et de la carte d'identité ou du passeport ;
 - la situation familiale ;
 - la qualification professionnelle ;
 - le montant brut mensuel de la rémunération ;
 - deux photos d'identité, ou le livret d'assurance s'il a été déjà immatriculé à la Sécurité sociale ;
 - le numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

Si la société à créer est la filiale d'une entreprise étrangère, les pièces énumérées ci-dessus devront être complétées par le procès-verbal de l'organe social compétent (conseil d'administration, gérance...) ayant pris la décision de création de la société.

9.2 DEROULEMENT DES FORMALITES

Une fois les statuts rédigés et signés, la démarche prescrite pour la constitution d'une société se présente comme suit :

- Obtention du numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- Enregistrement des statuts au Service des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- Dépôt des statuts et, le cas échéant, de l'acte de désignation de la Gérance, de l'Administrateur Général, du Directeur Général ou du

Président Directeur Général au Greffe du Tribunal de Première Instance à compétence commerciale ;

- Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Insertion dans un journal d'annonces légales ;
- Déclaration d'existence auprès de l'Administration fiscale et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Immatriculation à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- Déclaration d'établissement auprès du Ministère du Travail ;
- Enregistrement à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Obtention de la carte de commerçant ou de la carte d'importateur.

Nous détaillons ci-après certaines de ces formalités.

9.2.1 La carte de commerçant

Il s'agit de l'une des trois conditions prévues par la loi pour l'exercice des activités de commerce au Bénin. Les personnes assujetties à la possession de la carte sont :

- les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- le ou les Gérants (Sociétés à responsabilité Limitée, Sociétés en nom collectif, Sociétés en commandite simple) ;
- le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux ou l'Administrateur Général (Société Anonyme) ;
- les Directeurs Généraux des Sociétés ou Offices d'Etat ou d'Economie Mixte.

Les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation sont fixées par le Décret n° 90-273 du 28 septembre 1990. L'arrêté ministériel n°282/MCAT/D-

CAB/DCI du 15 novembre 1990 précise les pièces à fournir en vue de l'obtention ou du renouvellement de la carte.

Il faut noter que pour les importateurs, la carte d'importateur tient lieu de carte professionnelle de commerçant.

9.2.2 La carte d'importateur

Tout commerçant immatriculé au Registre B du Commerce et du Crédit Mobilier, qui procède habituellement sur le territoire national à la première transaction relative à un produit importé en vue d'une vente en l'état, est tenu de posséder une carte d'importateur. En conséquence, les responsables des entreprises individuelles communément appelées « établissements » ne peuvent détenir la carte d'importateur ou procéder à des opérations d'importation.

9.2.3 L'obtention du numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU)

Toutes les entreprises sont tenues de se faire attribuer un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU). L'immatriculation est effectuée par le service des impôts le plus proche du siège de l'entreprise.

9.3 DEVIS ESTIMATIF DES FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais de constitution se composent d'une partie fixe et d'une partie variable:

- les frais fixes sont constitués essentiellement de droits d'inscription au Greffe du Tribunal de Commerce, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, et des droits d'enregistrement. Ils sont estimés à environ F

CFA 202 000 pour les entreprises créées par les nationaux et environ F CFA 379 000 pour les entreprises créées par les étrangers.

- les frais variables sont proportionnels au capital social ou tiennent compte d'autres données, et comprennent la patente et les cotisations sociales.

N.B. : Cette estimation ne prend pas en compte les frais liés à l'intervention du notaire.

La Patente : Elle est constituée d'un droit proportionnel de 13 à 26% (17% pour les entreprises situées à Cotonou) assis sur la valeur locative, et d'un droit fixe déterminé en fonction de l'activité de l'entreprise.

Les Cotisations à la CNSS : le montant des cotisations sociales varie entre 20% et 23% du salaire brut.

9.4 PRINCIPAUX INTERVENANTS DANS LES FORMALITES DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE

9.4.1 Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) ou Guichet Unique créé par décret n° 97-292 du 19 juin 1997 a compétence pour toutes les formalités relatives à la création d'entreprise, aux modifications, à la création d'établissements secondaires, à la cessation des activités, et à la dissolution de ces entreprises. Ainsi, depuis juin 1997, toute personne désireuse d'accomplir les formalités liées à l'un de ces événements est tenue de saisir le CFE. Selon le décret n° 97-297, le délai maximal pour l'accomplissement des formalités de création d'une société est de dix jours. (Pour les coordonnées du CFE, voir Annexe 5 ci-dessous).

9.4.2 Notaire

L'article 10 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique prévoit une obligation d'établissement des statuts par acte notarié ou un dépôt au rang des minutes d'un notaire de statuts sous-seing privés.

Par ailleurs, les fonds provenant de la souscription d'actions en numéraire peuvent être déposés par les dirigeants sociaux pour le compte de la société, en l'étude d'un Notaire.

Enfin, les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des dirigeants sociaux dans un acte notarié dénommé « déclaration notariée de souscription et de versement ».

Une liste des Notaires a été établie par la Chambre Nationale des Notaires (Annexe n°2).

9.4.3 Commissaire aux comptes

L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique prévoit l'obligation pour les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Les sociétés à responsabilité limitée dont le capital est supérieur à 10 000 000 F CFA ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250 000 000 F CFA ou dont l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes.

Le 27 avril 2006, la Loi portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin a été promulguée. Depuis cette date et conformément aux dispositions de l'article 702 de l'Acte uniforme précité, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Une liste des Experts-comptables agréés par l'Ordre a été publiée par le conseil de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Agréés (OECCA) du Bénin, (Annexe n°3).

9.4.4 Banque

Les fonds provenant de la souscription d'actions en numéraire peuvent être déposés dans une banque par les dirigeants sociaux, pour le compte de la société.

La liste des banques est indiquée en annexe n°4.

ANNEXES

- 1- Principaux indicateurs macro économiques
- 2- Liste des Membres de la Chambre Nationale des Notaires
- 3- Liste des Commissaires aux Comptes
- 4- Liste des banques
- 5- Autres informations utiles
- 6- Principaux contacts pour les investissements au Bénin

ANNEXE 1. PRINCIPAUX INDICATEURS MACRO ECONOMIQUES

Principaux indicateurs macro-économiques								
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Accroissement en %								
Taux de croissance réelle du PIB au prix de 1985	4,9	6,2	4,4	3,9	3,1	2,9	3,6	4,6
en % du PIB (sauf précisions)								
Taux d'investissement	18,6	19,6	18,4	20,3	20,6	16,9	19,9	20
Public	6,9	5,4	4,8	6,5	5,4	5,3	8,2	6,0
Privé	11,7	14,2	13,5	13,7	15,2	11,6	11,6	15,9
TOFE en % du PIB								
Recettes totales	15,8	15,3	16,2	16,5	16,3	16,6	17	20,7
Recettes fiscales	13,9	13,4	14,4	14,8	14,5	14,5	15,3	16,9
Recettes non fiscales	1,91	1,84	1,82	1,72	1,82	2,14	1,67	3,8
Dépenses totales	19,4	18,1	18,2	22	19,7	19,8	25	21,0
Masse salariale	4,3	4,3	4,6	5,1	5,7	5,6	5,6	5,2
Contribution budgétaire à l'investissement	1,7	2,5	3,1	2,7	2,5	4,1	2,3	3,5
Déficit global (base ordonnancement)	-3,5	-2,7	-2	-5,4	-3,5	-3,1	-8	-0,3
Secteur Extérieur								
Balance commerciale	-5,2	-7,1	-8,2	-7,8	-6,7	-6,8	-6,8	-12,8
Taux d'ouverture	38,4	37	40,1	38,2	34,8	32,8	30,8	36,6
Balance courante	-3,4	-2,9	-5,5	-9,3	-7,1	-6,6	-6,7	-9,1
Balance globale	4	7,1	-2,7	-1,1	-2,8	2	2,2	0,9
Indicateurs de la dette								
Encours / PIB (%)	54,2	53,1	48,1	40,2	38,6	39,9	21,1	18,0
Service dette / export B & S	8,3	4,7	4,6	3,7	3,5	3,1	3,2	5,6
Autres								
PIB en milliards de FCFA	1679	1832	1956	2067	2140	2298	2454	2641,3
Taux de pression fiscale (%)	13,9	13,5	14,4	14,9	14,6	14,5	15,4	16,9
Inflation (%)	4,7	2,8	2,3	1,7	0,3	4,5	3,8	2,7
Source : Direction de l'Analyse Economique et de la Prévision / Direction Générale de l'Economie / Ministère de l'Economie et des Finances								

ANNEXE 2. LISTE DES MEMBRES DE LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES

❖ LISTE DES NOTAIRES

1. Cotonou

--	--	--

NOMS ET PRENOMS	ETUDES	ADRESSES
Djamiou ADEBO	Etude de Maître Djamiou ADEBO	C/ 8 Guincomey 01 BP 494 Cotonou Tél : 21 31 50 59/21 31 44 46
Ganiou ADECHY	Etude de Maître Ganiou ADECHY	Lot 17L – Les Cocotiers 03 BP 1375 Cotonou Tél. : 21 30 44 76
Massihou BILEOMA	Etude de Maître Massihou BILEOMA	Place Ganhi BP 1519 Cotonou Tél. : 21 31 30 22
Véronique DEGUENON- AKANKOSSI	Etude de Maître Véronique DEGUENON- AKANKOSSI	C/151 av.Van Vollen Hoven Avlékétécodji 01 BP3486 Cotonou Tél. : 21 31 49 54
Didier DOVOEDO	Etude de Maître Didier DOVOEDO	C/43 Avenue Delorme Tokpa Xoxo 01 BP 1427 Cotonou Tél. : 21 31 10 81
Jean-Jacques GBEDO	Etude de Maître Jean-Jacques GBEDO	C/621Gbégamey, Immeuble face Centre Médical Saint-Jean 08 BP 0376 Tri Postal, Cotonou Tél. : 21 30 68 89 / 21 30 77 88
Denise GANGNITO – EHOZOU	Etude de Maître Denise GANGNITO –EHOZOU	Lot 1168, parcelle A, Cadjèhoun 04BP 0603 Cotonou Tél. : 21 30 92 82
Irène ICHOLA –ADJAGBA	Etude de Maître Irène ICHOLA –ADJAGBA	C/144 Av Van Vollen Hoven –Quartier Zongo, 01 BP 1112 RP- Tél :21 31 51 02
Claudia FOURN	Etude de Maître Claudia FOURN	Cotonou Tél. : 21 3 0 17 11
Alain Cyrille Edgar TOKPO	Etude de Maître Alain Cyrille Edgar TOKPO	Immeuble face SOBETEX et Matelas PEB à côté de Groupe Servax, maison du carreau. Tél. : 21 37 46 97
Akouavi Francine Emilienne VITTIN	Etude de Maître Akouavi Francine	Lot 155, parcelle B, rue 410, Boulevard St Michel 03 BP 2341 Cotonou

	Emilienne VITTIN	Tél. : 21 32 49 21
Moi se ATCHADE	Etude de Maître ATCHADE	C/424 Rue Pharmacie Adechina 02 BP 1013 Cotonou Tel : 21 32 38 40
Tadjou Deen LAGUIDE	Etude de Maître Tadjou Deen LAGUIDE	Tel : 21 32 47 85 / 90 02 40 79/ 97 58 13 85
A. Silifatou ADEDJOUMA	Etude de Maître A. Silifatou ADEDJOUMA	Immeuble face pharmacie SEGBEYA ; Maison BOGNAHO, Tel : 21 33 68 15/ 90 01 41 31/ 97 77 20 61

2. Porto-Novo

NOMS ET PRENOMS	ETUDES	ADRESSES
Adébayo Y. LATOOUNDJI	Etude de Maître Adébayo Yacoub LATOOUNDJI	Lot 5 Habitations Economiques 01 BP 630 Porto-Novo Tél. : 20 22 62 83 / 21 33 15 29
Christian Arsène KOUKOU	Etude de Maître Christian Arsène KOUKOU	Immeuble BABO, face Musée ethnographique, Porto Novo 03 BP 2025 Cotonou Tél. : 20 21 46 49
Anastasia B. GBEDOLO	Etude de Maître Anastasia Bidosessi GBEDOLO	Quartier Avakpa Immeuble Djidonou 03 BP 1638 Cotonou Tél. :21 35 08 02
Edith Gwladys CAMPBELL-VLAVONOU	Etude de Maître Edith Gwladys CAMPBELL-VLAVONOU	Lot 31-B Quartier Avakpa Foun-Foun Porto Novo 06BP 794 Cotonou Tel : 21 33 11 56

3. LOKOSSA

Isbath ADJAHO-MALIKI	Etude de Maître Isbath ADJAHO-MALIKI	Immeuble face Résidence Gnonnas Pedro, BP 123 Lokossa Tél. : 22 41 18 70 / 21 33 66 63
----------------------	--------------------------------------	---

4. ABOMEY

Pamphile AGBANRIN	Etude de Maître Pamphile AGBANRIN	Soglogon BP 2102 Abomey Tél. : 22 50 10 23 / 21 33 84 85
Rufine HOUNKANRIN-NASSIROU	Etude de Maître Rufine HOUNKANRIN-NASSIROU	03 BP 210 AH Abomey Tel : 95 71 34 25/ 97 25 82 73

5. ABOMEY-CALAVI

Lazare CRINOT	Etude de Maître Lazare CRINOT	Immeuble VODONOU, Lot 55A, Xwlacomey, Abomey- Calavi 03 BP0084 Cotonou Tél. : 21 35 43 25
---------------	-------------------------------	---

6. OUIDAH

Loukmanou A. LADANY	Etude de Maître Loukmanou Amoussa LADANY	Place Vassého 05 BP 1300 Ouidah Tél. : 21 32 78 69
---------------------	--	--

7. PARAKOU

F. BAKPE-TCHIAKPE	Etude de Maître Françoise BAKPE-TCHIAKPE	Quartier Kpèbié, Immeuble Babamoussa face Boulangerie « La Paix », Parakou, Tél. : 21 38 31 39 / 95 86 35 85
-------------------	--	---

Olagnika SALAM	Etude de Maître Olagnika SALAM	Carrefour Kpèbié, Parakou Tél. : 23 61 16 73 / 21 31 62 35
----------------	-----------------------------------	--

ANNEXE 3. LISTE DES EXPERTS COMPTABLES AGREES PAR L'ORDRE PUBLIEE PAR L'OECCA BENIN

Nom et Prénom	Nom du Cabinet	Adresse
ADETONA A. Yacouba	FIDEXCE BENIN SARL	01 BP 2284 Cotonou
AHOSSIN T. ALbert		01 BP 473 Cotonou
AHOUANGANSI Evariste	EXPERT REVISE	01 BP 412 Cotonou
ALAGBE Prosper	FIDEXCA SARL	03 BP 2925 Cotonou
ATIHOU T. K. BLaise	SIRACIDE	04 BP 1112 Cotonou
AVANDE Jean-Claude Alain	COFIMA SARL	03 BP 4001 Cotonou
AWESSO Constant Kobiédéma	SEFIC INTERNATIONAL	03 BP 1176 Cotonou
BADAROU Ramanou	STATECO	08 BP 319 Cotonou
BRUN Pierre Lucien	BRUN & KPOMALEGNI	04 BP 1191 Cotonou
CLOMEGAH Ignace	AUDIT ET CONSEIL BENIN	01 BP 5500 Cotonou
DAGNON Johannès Albert	FIDUCIAIRE D'AFRIQUE	BP 663 Cotonou
FANDOHAN Armand B. Pierrot	MAZARS BENIN	72 BP 48 Cotonou
FATIGBA Pascal	EMSC	06 BP 15 Cotonou

FATOKE Miftaou	E2CG	03 BP 2502 Cotonou
GANDAHO Sylvestre	GANDAHO Sylvestre	02 BP 2505 Cotonou
GOUNDETE Cosme François Xavier	CANAL AUDIT	071 BP 15 Cotonou
GOVOEI Dansou Bernard	ETUDIS CONSEILS AFRIQUE	10 BP 550 Cotonou
HOUNSOULIN Jean		09 BP 617 Cotonou
KOUDESSI Epiphane Okuma	BENAUDIT-CONSULTEX	03 BP 2396 Cotonou
KOUPHIN Codjo Charles	BENIN-EXPERTISE	03 BP 1886 Cotonou
KOUSSE Jacques Alidou		
KPOCHAN Martial Natray		01 BP 5800 Cotonou
MABUDU Joël Omer Arnold		BP 1489 Cotonou
MAMADOU Moustapha	AUGEXCO	06 BP 2757 Cotonou
MATHYS Moukaram	FIDEXCE BENIN SARL	01 BP 2284 Cotonou
MIGAN Christian Désiré A.	CDM-CONSULTANTS	08 BP 0594 Cotonou
MOUTAIROU Toï di	SAFECO	06 BP 694 Cotonou

SANI Moutaï bou	FEECA	06 BP 552 Cotonou
TOGNISSO épouse ADJAH I Afia Ellen	FIDUCIAIRE D'AFRIQUE	BP 663 Cotonou
WABI Marc Vincent	FIDUCIS AUDIT ET CONSEIL	02 BP 2877 Cotonou
YELOME Léon Bienvenu	SIRACIDE	04 BP 1112 Cotonou
FASSINO U Chantale		01 BP 7347 Cotonou
MONTAN Koffi	CICAU	06 BP 1399 Cotonou
CODJIA Alain Eric	COMPAGNIE FIDUCIAIRE ASSOCIEE DU BENIN	01 BP 1139 Cotonou
MADJIDI Abdel Raouf		06 BP 3474 Cotonou
LATOUN DJI Ismaël	BENIN EXPERTISE	03 BP 1886 Cotonou
AKADIRI Brice		03 BP 1858 Cotonou
AHLONSOU Godefroy	IAEC	01 BP 6353
KOUSSE Raoul Kossi	BENIN EXPERTISE	05 BP 276 Cotonou
HOU ESSOU Romain Expédit		03 BP 1663 Cotonou
DONOU Angelo	EXCCA	041 BP 225 Cotonou
RAÏMI R. Amadou	DELOITTE BENIN	02 BP 2877 Cotonou
EZIN Eugène	EXCCA	03 BP 493 Cotonou
ZINSOU Alain- Michel		01 BP 847 Cotonou

Annexe 4 : LISTE DES BANQUES

DENOMINATIONS	ADRESSES
BANK OF AFRICA BENIN	Avenue Jean Paul II Cotonou 08 BP 0879 Tél. : 21 31 32 28 Fax : 21 31 31 17 E-mail : boa.dg@sobiex.bj
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE S.A.)	Avenue Giran, Carrefour des Trois Banques Cotonou 03 BP 2098 Jéricho Tél. : 21 31 55 49 / 21 31 56 21 E-mail : bibe@intnet.bj
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BENIN (BSIC-BENIN-SA)	Rue Dako Donou 131, Guinkomey, 08 BP 485 Cotonou Tél. : 21 31 87 07 Fax : 21 31 87 04 E-mail : bsic@intnet.bj
CONTINENTAL BANK -BENIN	Carrefour des Trois Banques Avenue du Pape Jean Paul 2 01 BP 2020 Cotonou Tél. : 21 31 24 24 Fax : 21 31 51 77 e-mail : contibk@intnet.bj
DIAMOND BANK-BENIN	Rue 308 Révérend Père Colineau Ganhi 01 BP 955 Cotonou Tél. : 21 31 79 27 Fax : 21 31 21 42 e-mail : cbest@benin-diamondbank.com
ECOBANK-BENIN(ECOBANK)	Rue du Gouverneur Bayol 01 BP 1280 Cotonou, Tél. : 21 31 40 23 / 21 31 33 85 Fax : 21 31 33 85 e-mail : ecobankbj@ecobank.com
FINANCIAL BANK BENIN	Avenue du Gouverneur Général Ponty 01 BP 2700 Cotonou Tél. : 21 31 31 00 Fax : 21 31 31 02 e-mail: info@financial-bank-bj.com
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BENIN (SGBBE)	Avenue Clozel 01 BP 585 Cotonou Tél. : 21 31 83 00 Fax : 21 31 82 85 e-mail : banque.sgbbe@socgen.com
BANQUE ATLANTIQUE BENIN	Rue du Gouverneur Bayol, Immeuble Atlantique 08 BP 0682 Tri Postal Cotonou Tél. : 21 31 10 18 Fax : 21 31 31 21
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE	144, avenue Van Vollen Hoven 01 BP 097 Cotonou Tél. : 21 31 80 16 Fax : 21 31 80 01 e-mail : brsbenin@intnet.bj
BANQUE DE L'HABITAT BENIN	Boulevard de France, siège du Groupe Bank Of Africa (BOA), 01 BP 6555 Cotonou Tél. : 21 31 24 25 Fax : 21 31 24 60
	Lot n° 240 Zone Résidentielle - Face

AFRICAN INVESTMENT BANK	Pharmacie Camp GUEZO- 08 BP 48 Tel : 21 31 80 80 Fax : 21 31 57 60 E-mail : aibank@intnet.bj
-------------------------	--

Annexe 5 : PRINCIPAUX CONTACTS POUR LES INVESTISSEMENTS AU BENIN

ACTIVITE	SOCIETE	PERSONNE A CONTACTER
<ul style="list-style-type: none"> - Etude et montage de projets d'investissement - Dossier de demande d'agrément - Appui comptable - Audit - Commissariat aux Comptes - Conseil financier 	<p>FIDUCIAIRE D'AFRIQUE BP 663 Cotonou Tél. : (229) 21 31 35 04 Fax : (229) 21 31 22 65 E-mail : fidaf@leland.bj</p>	<p>M. Johannès DAGNON, Expert Comptable Diplômé, Associé Gérant, Arbitre Membre du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB).</p> <p>Mme Ellen TOGNISSO ADJAH, Expert Comptable Diplômé, M. Corneille GBAGUIDI Analyste Financier</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Formalités d'installation au Bénin - Aspects fiscaux et juridiques des investissements 	<p>FIDUCIAIRE CONSEIL & ASSISTANCE (FCA) BP 652 Cotonou Tél. : (229) 21 31 82 30 Fax : (229) 21 31 82 34 E-mail : fca@intnet.bj</p>	<p>M. Sybel AKUESSON Expert Fiscaliste, Associé Gérant Agent d'Affaires agréé Arbitre Membre du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB).</p> <p>Mme Nelly TAGNON GAMBOR Avocate</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement - Formation - Mise à disposition de personnel 	<p>RESHUFORM 01 BP 3802 Cotonou Tél. : (229) 21 31 77 56 Fax : (229) 21 31 82 34 E-mail : reshuform@intnet.bj</p>	<p>Mme Léone VIGNON Consultant en Ressources Humaines</p>
<p>Conception et mise en place</p>	<p>SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES (SERI)</p>	<p>M. Freddy MENGA</p>

de systèmes informatiques de gestion	INFORMATIQUES (SERI) 01 BP 5510Cotonou Tél. : (229) 21 31 77 56 Fax : (229) 21 31 82 34 E-mail : seri@intnet.bj	Consultant en Informatique
---	--	----------------------------

Annexe 6 : AUTRES INFORMATIONS UTILES

SOMMAIRE

1. ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE (ZFI)
2. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CCIB)
3. CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES (CFE)
4. CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (CPI)
5. INFORMATIONS UTILES POUR L'OBTENTION DES VISAS
6. INFORMATIONS UTILES POUR LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE SEJOUR

1. ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE (ZFI)

Agence d'Administration de la Zone Franche Industrielle

Tél. : 21 32 78 81 / 21 32 78 82 Fax : 21 32 78 85

E-mail : info@a-zfibenin.com

2. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CCIB)

SIEGE COTONOU

01 BP 31 Cotonou

Tél. : (229) 21 31 43 86/ 21 31 20 81/ 21 31 12 38

Fax : (229) 21 31 32 99

E-mail : ccib@bow.intnet.bj

Site web : <http://www.ccib.bj>

3. CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES (CFE)

Tel. : (229) 21 31 07 04 Fax : (229) 21 31 07 51

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

OUEME-PLATEAU

BP 526 Porto-Novo

Tel/ Fax : (229) 20 21 24 90

CFE

Tél : (229) 20 21 45 79

Fax : (229) 20 21 49 36

MONO-ZOU

BP 2130 Mono-Zou

Tel/ Fax : (229) 22 50 01 60

CFE

Tél. : (229) 22 50 18 71

Fax : (229) 22 50 18 30

BORGOU-ALIBORI

BP 162 Parakou

Tél. : (229) 23 61 05 90

Fax. : (229) 23 61 32 71

CFE

Tél. : (229) 23 61 32 64

Fax. : (229) 23 61 32 71

4. CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (CPI)

01 BP 2022 Cotonou

Tél. : 21 30 66 14 / 21 30 66 23 Fax : 21 30 66 14

E-mail : info@cpi-benin.org Site Web : www.cpi-benin.org

5. INFORMATIONS UTILES POUR L'OBTENTION DES VISAS

INFORMATIONS UTILES POUR L'OBTENTION DES VISAS EN REPUBLIQUE DU BENIN				
PIECES A FOURNIR	COUT (en F CFA)	TEXTES	DELAI	OBSERVATIONS
Visa de long séjour au Bénin (plus de 3 mois à 1 ans) * Un formulaire de renseignement disponible au bureau d'accueil * 1 photo d'identité * Le titre de voyage en cours de validité * Original du passeport en cours de validité * 1 preuve d'activité professionnelle ou carte de séjour * 1 agrément pour les personnes en mission pour le compte du Gouvernement Béninois (Ordre de Mission, lettre d'invitation etc.)	75.000 F Sauf pour les personnes en mission Gouvernement Béninois	Loi n° 86-012 du 26 Février 1986 portant Régime des Etrangers en République du Bénin	2 jours ouvrables	Délai réduit en cas d'urgence avérée Le titre de voyage est restitué au requérant après l'apposition du visa La durée des Visas ESM supérieurs à trois mois est laissée à l'appréciation du service d'accueil. Les visas sont délivrés dans : * les Consulats et Ambassades du Bénin. * Les services de l'Emigration – Immigration au Bénin * Les visas de transit peuvent être délivrés aux Commissariats frontaliers (Port, Aéroports et frontières terrestres).
VISA de court séjour au Bénin (de 1 à 90 jours) * Un formulaire de renseignements disponible au bureau d'accueil * 1 Photo d'identité * Le titre de voyage en cours de validité	15.000 F	Loi n° 86-12 du 31 juin 1986 portant visa de transit	2 jours ouvrables	Coûts des visas : * Long séjour 75.000F * Cour séjour 15.000F * Touristique 25.000F * Entrées et sorties multiples 50.000F * Visa de transit 10.000F Tout retard dans l'établissement ou le renouvellement du visa donne lieu à une pénalité de 25.000F par semaine.
VISA touristique (de 1 à 30 jours) * Un formulaire de renseignements disponible au bureau d'accueil * 1 Photo d'identité * Le titre de voyage en cours de validité	25.000 F	Arrêté N°157/MISAT/MF/DC/DGPN/DRGST-SE du 27 avril 2001		
VISA entrées et sorties multiples (1 à 12 mois avec interruption obligatoire entre (ou 15 jours de séjour ou plus) * Un formulaire de renseignements disponible au bureau d'accueil * 1 Photo d'identité * Le titre de voyage en cours de validité * la preuve de la nécessité des entrées et sorties multiples	50.000 F			
VISA de transit * Un formulaire de renseignements disponible au bureau d'accueil * 1 Photo d'identité * Le titre de voyage en cours de validité	10.000 F			

* Le titre de transport s'il y a lieu.				
--	--	--	--	--

Source : Services de l'Immigration

* 4 Photos d'identité.				
* Comparution du postulant.				

Source : Services de l'Immigration